



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/12529
 24 janvier 1978
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

DIXIEME RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE
 EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT
 LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD^{*}

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VOLUME I		
INTRODUCTION	1 - 3	1
<u>Chapitres</u>		
I. TRAVAUX DU COMITE	4 - 102	2
A. Organisation des travaux et programme de travail	5 - 24	2
a) Méthodes de travail	7 - 15	2
b) Examen de questions d'ordre général	16 - 24	4
B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violation présumée des sanctions	25 - 98	8
a) Cas généraux	31 - 86	9
b) Cas ouverts sur la base de renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales (Cas No INGO-....)	87 - 93	29
c) Importation aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud (Cas No USI-....)	94 - 98	31

* Un nombre limité d'exemplaires du présent rapport sont distribués sous forme miméographiée. Le rapport sera publié par la suite en tant que Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial No 2.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. TRAVAUX DU COMITE (suite)		
C. Autres activités visant à promouvoir une application plus effective des sanctions, auxquelles le Comité a participé	99 - 102	33
a) Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations	99 - 101	33
b) Coopération avec le secrétariat du Commonwealth ..	102	33
II. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DES SANCTIONS	103 - 113	34
A. Mesures prises par les gouvernements soit de leur propre initiative soit, à propos de cas précis, en réponse à des demandes adressées par le Comité	103	34
B. Transactions que font apparaître les chiffres relatifs aux échanges commerciaux extérieurs des gouvernements ayant communiqué des renseignements	104 - 110	38
C. Mesures prises par les gouvernements et le Comité en application de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité	111 - 113	40
III. REPRESENTATION CONSULAIRE OU AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS	114 - 119	41
A. Relations consulaires avec la Rhodésie du Sud	114	41
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger	115 - 119	41
IV. COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD	120 - 126	43
A. Cas pertinents examinés par le Comité	121 - 125	43
a) Vols effectués par des compagnies aériennes privées (Cas No 154 : <u>Tango Romeo</u>)	121 - 124	43
b) Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud et accords de l'IATA concernant Air Rhodesia (Cas Nos 213 et INGO-4)	125	44
B. Examen de l'ensemble de la question	126	44

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
V. IMMIGRATION ET TOURISME	127 - 137	45
A. Immigration	127 - 130	45
a) Renseignements de caractère général	127	45
b) Population	128 - 130	45
B. Tourisme	131 - 137	46
a) Cas concernant le tourisme	133	47
b) Admission de détenteurs de passeports sud-rhodésiens dans certains pays	134 - 137	47

ANNEXES^{*}

- I. Rapport du Président concernant ses visites personnelles auprès des représentants permanents des gouvernements n'ayant pas répondu après trois rappels
- II. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux
- III. Importation aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud
- IV. Transactions que font apparaître les chiffres relatifs aux échanges commerciaux extérieurs des gouvernements ayant communiqué des renseignements
- V. Cas ouverts sur la base de renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales
- VI. Note établie par le Secrétariat concernant les échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud pour 1976

* Les annexes au présent rapport seront publiées à part.

INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité porte sur la période comprise entre le 16 décembre 1976 et le 15 décembre 1977. Il suit dans l'ensemble le plan des rapports précédents aussi bien en ce qui concerne le corps du texte que les annexes, mais, par souci de brièveté, on n'y a pas fait figurer certaines des informations de base déjà communiquées dans les rapports antérieurs.
2. Depuis la publication du neuvième rapport (S/12265) 1/, adopté le 21 décembre 1976, le Comité a tenu 18 séances et le Groupe de travail (voir p. 7 ci-après) a tenu 6 séances. Le présent rapport a été adopté à la 302ème séance, le 12 décembre 1977.
3. A la 285ème séance, le 10 février 1977, le Comité a élu Président, l'ambassadeur Mansur R. Kikhia (Jamahiriya arabe libyenne) et à la 287ème séance, le 28 avril 1977, le Comité a élu les délégations du Venezuela et de l'Inde pour pourvoir les postes de premier et de second Vice-Présidents, respectivement.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2, volumes I, II et III.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX DU COMITE

4. On trouvera, dans la partie A du chapitre premier du septième rapport (S/11594/Corr.1), du huitième rapport (S/11927/Rev.1) et du neuvième rapport (S/12265) des renseignements généraux concernant le Comité et ses méthodes de travail.

A. Organisation des travaux et programme de travail

5. Au cours de l'année 1977, le Comité a continué comme par le passé à tenir des séances hebdomadaires, pour autant que les séances proposées ne coïncidaient pas avec les séances du Conseil de sécurité. Il a institué une procédure de travail nouvelle en créant un groupe de travail chargé d'examiner les cas en suspens. On trouvera plus bas, sous le sous-titre "Méthodes de travail" des renseignements sur la manière dont le Comité a conduit ses activités.

6. Lorsque le Comité a commencé à examiner son programme de travail pour 1977, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis des propositions précises à l'examen du Comité. On trouvera le texte complet des propositions soviétiques dans l'appendice du rapport intérimaire du Comité (S/12450) au Conseil de sécurité relatif à l'application des résolutions 409 (1977) et 411 (1977) du Conseil de sécurité. Le Comité a examiné ces propositions, ainsi qu'un certain nombre d'autres questions d'ordre général qui avaient été inscrites au programme de travail du Comité pour 1977. On trouvera plus bas, sous le sous-titre "Examen de questions d'ordre général" des renseignements sur les décisions du Comité sur ces propositions et sur les questions d'ordre général.

a) Méthodes de travail

i) Création d'un groupe de travail chargé d'examiner les cas en suspens

7. A sa 287ème séance, le 22 avril 1977, le Comité a décidé du principe de la création d'un groupe de travail composé de cinq délégations choisies parmi les délégations représentées au Comité, qui serait chargé d'examiner les cas en suspens, et de revoir de manière plus efficace les cas anciens. A sa 290ème séance, le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail serait un organe ad hoc du Comité, dont l'existence et les pouvoirs dépendraient du Comité lui-même, auquel il ferait rapport et devant lequel il serait responsable. Il aurait pour attribution d'examiner en détail les cas en suspens et de faire des recommandations au Comité. Il a été décidé que le Groupe de travail se conformerait dans le cours de ses travaux aux procédures utilisées par le Comité. D'autres procédures propres au Groupe de travail ont également été débattues et ont fait l'objet d'une décision du Comité à la même séance. Il a également été convenu que, pour 1977, le Groupe de travail serait composé des cinq délégations suivantes : Bénin, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. La présidence du groupe sera assurée par roulement après chaque séance.

ii) Répartition des séances

8. A sa 288ème séance, le Comité a décidé de différer tout réexamen de ses méthodes de travail en ce qui concerne le nombre de séances à consacrer d'une part à des cas particuliers de violations présumées des sanctions, et d'autre part aux problèmes généraux, jusqu'au moment où il serait en mesure de savoir comment se déroulaient dans la pratique les travaux du Groupe de travail chargé d'examiner les cas en suspens. Il a été décidé en attendant de conserver la proportion existante, qui avait été arrêtée en 1976, de quatre séances consacrées à des cas particuliers pour deux séances consacrées à des questions d'ordre général.

iii) Application de la procédure semi-automatique en ce qui concerne les activités sportives internationales auxquelles participe la Rhodésie du Sud

9. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 269ème séance et consignée dans le neuvième rapport, en vertu de laquelle la procédure semi-automatique a été étendue aux renseignements provenant de sources publiées relatifs à des activités sportives auxquelles participent des personnes ou des groupes organisés agissant en tant que représentants nationaux, ou aux renseignements indiquant que la Rhodésie du Sud est membre de fédérations sportives internationales, le Comité a ouvert trois nouveaux cas concernant des activités sportives au cours de l'année 1977. On trouvera des renseignements supplémentaires sur ces cas dans la section B du présent chapitre.

iv) Conférences de presse spéciales du Président

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 231ème séance et consignée dans le huitième rapport, et à la demande de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC), le Président par intérim (le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies) a accordé à la CBC, le 14 janvier 1977, une entrevue filmée sur divers aspects des travaux du Comité, qui sera utilisée à l'intérieur d'un film documentaire que prépare la CBC.

v) Contacts personnels du Président avec les représentants permanents de pays n'ayant pas communiqué de réponse après trois notes de rappel ou contacts personnels pris à la demande expresse du Comité

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 273ème séance et mentionnée dans le neuvième rapport, le Président, ou le Président par intérim, a continué à avoir des contacts personnels avec les représentants permanents de pays qui n'avaient toujours pas communiqué de réponse deux mois après l'envoi d'une troisième note de rappel du Comité, ou encore à la demande expresse du Comité. Le rapport du Président à ce sujet figure à l'annexe I du présent rapport.

vi) Distribution au Comité de la liste trimestrielle de gouvernements n'ayant pas communiqué de réponse après trois notes de rappel

12. Conformément à la décision également prise par le Comité à sa 273ème séance et mentionnée dans le neuvième rapport, deux listes trimestrielles ont été distribuées aux membres du Comité les 7 juillet et 12 octobre 1977; elles indiquaient les pays n'ayant toujours pas communiqué de réponse deux mois après l'envoi d'une troisième note de rappel.

vii) Publication de la liste trimestrielle de gouvernements n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois aux demandes de renseignements du Comité

13. Conformément aux recommandations figurant au paragraphe 18 de son deuxième rapport spécial (S/10920), adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973), le Comité a continué de publier des listes de gouvernements n'ayant pas répondu dans le délai prescrit de deux mois aux demandes de renseignements du Comité. Depuis la publication du neuvième rapport, trois nouvelles listes ont été publiées sous forme de communiqués de presse, le 14 avril, le 25 juillet et le 27 octobre 1977.

14. Au moment de l'établissement du présent rapport, on attendait toujours, après l'expiration du délai prévu, des réponses de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, du Gabon, du Libéria, du Liechtenstein, du Panama, du Portugal, de la Suisse et du Zaïre.

15. Les autres mesures prises par le Comité et les faits nouveaux survenus à la suite de ces mesures ont déjà été indiqués plus haut au paragraphe 12, relatif aux gouvernements n'ayant pas communiqué de réponse après trois notes de rappel.

b) Examen de questions d'ordre général

i) Liste de pays auxquels 20 notes ou plus concernant des violations des sanctions ont été adressées

16. A sa 289ème séance, le Comité a poursuivi son examen de la question des pays auxquels 20 notes ou plus concernant des violations établies ou présumées des sanctions avaient été adressées. Au cours du débat, certains membres ont fait observer que l'établissement de cette liste permettrait au Comité d'identifier plus aisément les violations les plus flagrantes des sanctions. On a mentionné une liste analogue établie dans le passé pour le Comité, qui pourrait tout simplement être mise à jour. D'autres membres par contre ont soutenu que la meilleure manière d'établir une liste des coupables de violations était d'étudier les violations cas par cas. Ils ont en outre fait remarquer que, s'il pouvait être utile d'établir une liste fondée sur des violations prouvées des sanctions, il n'y avait aucun avantage à établir une liste de pays fondée sur le seul fait que ceux-ci avaient reçu 20 notes ou plus du Comité, puisque ces notes n'avaient nullement un caractère d'accusation. On a également fait remarquer que les renseignements sur les notes adressées aux gouvernements figuraient toujours dans les rapports annuels du Comité et étaient du domaine public. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait mettre l'ancienne liste, accompagnée d'une liste des cas en suspens, à la disposition de tous les membres du Comité qui en exprimeraient le désir. On a attiré l'attention à cet égard sur la nécessité d'établir une différence entre les cas de violation établis et ceux où aucune violation n'avait été prouvée.

ii) Manuel sur les documents et formalités concernant les marchandises en provenance d'Afrique australe

17. Egalement à la 289ème séance, le Comité, tenant compte du caractère hautement technique du projet de manuel, a décidé de reporter l'examen de ce document, afin de donner aux nouveaux membres du Comité le temps de l'étudier. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité n'avait pas encore eu l'occasion de reprendre l'examen de la question quant au fond.

iii) Question des renseignements contradictoires communiqués par des Etats Membres sur l'origine de marchandises déclarées avoir été importées de Rhodésie du Sud

18. A la même séance, le Comité a poursuivi l'examen de la question des renseignements contradictoires communiqués à propos des cas dans lesquels le Gouvernement des Etats-Unis avait signalé qu'il avait importé du minerai de chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud, à bord de navires immatriculés dans des pays autres que les Etats-Unis ou appartenant à des ressortissants desdits pays. Les réponses reçues des gouvernements en cause avaient souvent contenu des renseignements contradictoires quant à l'origine des cargaisons et, dans certains cas, quant aux quantités importées. Lors du débat, certains membres ont fait observer que les transporteurs eux-mêmes avaient pu être induits en erreur par des faux. A ce sujet, on a estimé qu'il importait d'identifier les méthodes auxquelles les exportateurs et les importateurs avaient eu recours pour tromper les transporteurs. En conséquence, le Comité a décidé de prier l'expert consultant d'établir une liste des documents utilisés comme preuves de l'origine des cargaisons, indiquant également les Etats qui les avaient produits dans les cas pour lesquels les renseignements étaient contradictoires. Le Comité a également décidé de reporter l'examen des mesures à prendre sur la question jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements demandés. L'expert consultant a présenté un rapport sur la question du Comité le 24 juin 1977. Pour de plus amples renseignements, concernant les mesures prises ultérieurement au sujet de cette affaire, voir cas USI au chapitre C de l'annexe III au présent rapport.

iv) Renseignements fournis par le Royaume-Uni et questions complexes

19. A la 289ème séance, le Comité a examiné la question des renseignements que doit fournir le Royaume-Uni, conformément aux dispositions des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, notamment aux termes des paragraphes 1, 2 et 17 de la résolution 253 (1968) et du paragraphe 4 de la résolution 277 (1970). Certains membres ont soutenu que ces renseignements présentaient un intérêt particulier pour le Comité et que le Royaume-Uni devait continuer de les fournir. D'autres délégations ont été d'avis que la proposition dénaturait les paragraphes pertinents desdites résolutions et laissait apparaître une conception fautive des attributions du Comité. Ces délégations ont estimé que le Comité avait été créé pour s'occuper de la question des sanctions et que son mandat se limitait donc à demander et à obtenir des renseignements auprès des gouvernements concernant l'application des sanctions; toutes les autres questions relevaient du Conseil de sécurité lui-même. Il y a donc eu une absence totale de consensus sur la question; néanmoins, le Comité a décidé de maintenir celle-ci à l'ordre du jour.

v) Regroupement des renseignements généraux sur les cas de violation flagrante des sanctions

20. Aux 289ème et 291ème séances, le Comité a examiné la question de la préparation d'un document récapitulatif des renseignements disponibles sur les cas de violations flagrantes des sanctions et le volume global et la valeur d'un tel commerce pratiqué en violation des décisions obligatoires du Conseil de sécurité, et sa publication comme document du Comité. Lors de la discussion, certains membres du Comité ont fait observer que les cas

signalés par les Etats-Unis, indiquant que les marchandises en question provenaient de Rhodésie du Sud, pouvaient être considérés comme des exemples de violations avérées. Dans la mesure où d'autres cas dont le Comité était saisi avaient trait à des allégations qui faisaient encore l'objet d'une enquête par les gouvernements intéressés, la pratique du Comité était de les considérer comme des cas de violations présumées. Compte tenu du fait que des communiqués de presse avaient déjà été publiés par le Comité sur la base des rapports trimestriels présentés par le Gouvernement des Etats-Unis concernant l'importation de chrome, de nickel et autres matériaux connexes sud-rhodésiens, autorisée avant l'abrogation de l'amendement Byrd, le Comité a décidé que les membres intéressés pourraient étudier les communiqués de presse déjà publiés sur la question.

vi) Procédures générales d'examen des cas, notamment ceux qui se rapportent à des pays ayant reçu 20 notes ou plus

21. A sa 291ème séance, le Comité a examiné la question susmentionnée, en accordant une attention particulière à la publication d'une liste des pays auxquels le Comité avait adressé au moins 20 notes. Compte tenu de la décision prise à la 289ème séance de fournir l'ancienne liste des pays dans cette situation aux membres du Comité qui le souhaitaient (voir par. 16 ci-dessus) et, étant donné que les membres ne s'étaient pas mis d'accord sur la question de la publication d'une liste de ces pays, il a été convenu que le Comité pourrait décider à une séance ultérieure si cette publication était utile.

vii) Extension des sanctions à l'Afrique du Sud

22. A la 291ème séance, le Comité a examiné la question de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud. Au cours de la discussion, certains membres, notant que la décision du Mozambique de fermer complètement sa frontière avec la Rhodésie du Sud n'avait laissé au régime illégal qu'un seul débouché sur le monde extérieur, l'Afrique du Sud, ont suggéré que le Comité recommande au Conseil de sécurité d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud, étant donné l'appui continu que ce pays fournit au régime illégal et la coopération active qu'il maintient avec lui, et le fait que l'Afrique du Sud refuse ouvertement d'appliquer les sanctions obligatoires instituées par le Conseil de sécurité. Compte tenu de l'esprit de la résolution 409 (1977), dans laquelle le Conseil a prié le Comité d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41, ces membres ont affirmé qu'il serait utile de tenter de définir les causes profondes des violations des sanctions et de déterminer les moyens utilisés dans les cas de violations les plus flagrantes. A ce sujet, ils ont fait observer qu'exclure complètement la question de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud du domaine de compétence du Comité serait interpréter son mandat de manière trop restrictive et aurait pour effet de l'empêcher de s'acquitter efficacement des tâches qui lui ont été confiées. D'autres membres ont soutenu que la question de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud relevait du Conseil de sécurité, non du Comité; c'est pourquoi le Comité ne pouvait faire une recommandation en ce sens au Conseil. Dans ces conditions, il était clair que si, d'après certains membres, le Comité avait compétence pour examiner la question de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud, il ne pouvait pas faire de recommandation au Conseil de sécurité à cet effet, faute de consensus requis. L'opinion a été émise que les membres du Comité, qui étaient également membres du Conseil de sécurité, pourraient porter l'affaire à l'attention du Conseil.

viii) Elargissement de la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud

23. Compte tenu de l'importance des autres aspects de la question de l'élargissement de la portée des sanctions que le Comité n'a pas traités dans ses rapports spéciaux antérieurs sur le sujet (S/11913 et S/12296), le Comité a décidé, à sa 287ème séance, de maintenir à son programme de travail pour 1977 la question d'ordre général intitulée "Elargissement de la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud". Par la suite, le Conseil de sécurité, ayant examiné le deuxième rapport spécial du Comité sur l'élargissement de la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud, a adopté la résolution 409 (1977), le 27 mai 1977. Au paragraphe 3 de ladite résolution, le Conseil a prié le Comité d'examiner, en plus de ses autres attributions, l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 et de faire rapport au Conseil à ce sujet dès que possible. Le 30 juin 1977, le Conseil, après avoir examiné la plainte du Mozambique, a adopté la résolution 411 (1977), au paragraphe 12 de laquelle il a prié le Comité d'examiner, en tant que question prioritaire, de nouvelles mesures efficaces en vue de renforcer la portée des sanctions conformément à l'Article 41 de la Charte et de lui présenter d'urgence les recommandations appropriées.

24. Le Comité a examiné la question de l'élargissement de la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud en même temps que la question intitulée "Application des paragraphes 3 et 12 des résolutions 409 (1977) et 411 (1977) du Conseil de sécurité respectivement", et a présenté au Conseil de sécurité un rapport intérimaire (S/12450) daté du 18 novembre 1977.

B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violation présumée des sanctions

25. Au cours de la période allant du 16 décembre 1976 au 15 décembre 1977, le Comité a poursuivi l'étude de 90 cas, déjà mentionnés dans son neuvième rapport (S/12265, vol. I, II et III), de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Il a également examiné 37 cas nouveaux portés à son attention, y compris 4 cas ouverts sur la base de renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales (INGO-...). Le Comité a également reçu des gouvernements des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher toute violation des sanctions ou pour sévir contre les contrevenants aux sanctions. En outre, le Comité a décidé que 27 cas devaient être clos.

26. On trouvera dans la présente section la mention de cas qui ont donné lieu à des faits nouveaux durant la période considérée. Si certains cas ne sont indiqués qu'en passant ou même s'ils sont absents de cette analyse succincte, il faut en conclure uniquement que, dans l'enquête en cours, le Comité n'a, jusqu'à présent, obtenu aucun renseignement nouveau ou décisif.

27. En règle générale, chaque fois que le Comité reçoit des renseignements qui lui paraissent dignes de foi au sujet de violations éventuelles des sanctions, il prie le Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin que, conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ils puissent procéder à une enquête, prendre des mesures appropriées et fournir au Comité tous renseignements supplémentaires dont ils disposeraient.

28. Lorsque les renseignements reçus à la suite de ses enquêtes lui ont paru insuffisants, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires ainsi que la communication de copies des documents commerciaux soumis aux enquêteurs. A cet égard, le Comité estime qu'il devrait recevoir copie de ces documents lors de toute enquête, selon que de besoin, pour sa propre information et, le cas échéant, pour transmission à d'autres gouvernements susceptibles d'être intéressés.

29. A cet égard, le Comité a appelé à nouveau l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que, dans les circonstances actuelles, les connaissements et les certificats de chambres de commerce émanant d'Afrique du Sud ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Le Comité a noté avec regret que certains gouvernements continuaient d'autoriser l'importation de marchandises sur la foi uniquement de documents aussi peu sûrs. Il a recommandé que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent d'obtenir les documents supplémentaires suggérés dans le mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969, qui a été communiqué aux gouvernements de tous les Etats Membres le 18 septembre de la même année (voir S/9844/Rev.1, annexe VI) 2/.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial Nos 3 et 3A.

30. Les renseignements détaillés concernant les cas de violations présumées des sanctions et les renseignements supplémentaires reçus par le Comité, en réponse à ses demandes, depuis la publication de son neuvième rapport figurent aux annexes II, III, IV et V. Ces renseignements sont brièvement passés en revue ci-après.

a) Cas généraux

i) Minerais métalliques, métaux et leurs alliages

31. Pour ce qui est des transports de produits entrant dans cette catégorie, le Comité a poursuivi l'examen de 23 cas dont il a déjà été question dans son neuvième rapport. Il a décidé de considérer 12 cas comme clos (Nos 1, 3, 5, 6, 100, 102, 108, 109, 116, 185, 245 et 250). Il a aussi examiné 20 cas nouveaux (Nos 282, 283, 284, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 297, 298, 299, 300, 306, 308, 309, 311, 312, 313 et 314) et a décidé que le cas No 289 devait être considéré comme clos. Quatre des cas nouveaux (cas Nos 284, 290, 295 et 298), instruits sur la base de renseignements émanant du Royaume-Uni, sont liés au cas No 171 (RISCO) qui a fait l'objet en 1975 d'un rapport spécial du Comité au Conseil de sécurité (S/11597).

32. En ce qui concerne le cas No 137, Malaysia Fortune, aucune réponse n'a encore été reçue du Libéria auquel pourtant trois notes de rappel ont été envoyées, et où le Président du Comité s'est rendu en 1976. En conséquence, le Comité a recommandé que le Président prenne contact à nouveau avec le représentant permanent du Libéria pour discuter avec lui de l'affaire en question et d'autres affaires en suspens qui intéressent ce pays, et pour chercher à établir une coopération plus étroite entre le Gouvernement libérien et le Comité. En outre, le Comité a estimé qu'il n'était pas utile de continuer à demander des renseignements à la Jordanie.

33. En ce qui concerne le cas No 153, Itaimbe, et compte tenu du fait qu'aucun document intéressant ce cas n'a pu être trouvé dans les archives du Gouvernement brésilien, le Comité a prié ce gouvernement de chercher à se procurer d'autres preuves par l'examen des livres de la compagnie de transports maritimes et de l'importateur en cause.

34. Pour ce qui est du cas No 178, Tsedek, le Président a fait savoir au Gouvernement du Libéria, dans une lettre datée du 18 mars 1977, combien le Comité était déçu de n'avoir pas reçu de réponse quant au fond malgré les trois notes de rappel qu'il lui avait envoyées et il a demandé de s'entretenir avec le représentant permanent du Libéria pour s'assurer de la coopération de son pays avec le Comité, afin que ce dernier puisse accomplir d'une manière adéquate et efficace la tâche qui lui est confiée par le Conseil de sécurité.

35. En ce qui concerne le cas No 179, Atlantic Fury, le Président du Comité a envoyé une lettre datée du 30 juin 1977 au représentant permanent adjoint du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies lui rappelant l'entretien qui avait eu lieu entre l'ancien Président du Comité et l'ancien représentant permanent du Libéria au cours duquel le Président avait prié instamment le représentant permanent de répondre aux questions du Comité 3/. Dans cette lettre, le Président

3/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément No 2, vol. II, annexe I (S/12265), Cas No 179.

a également demandé si le représentant permanent adjoint du Libéria était en mesure de communiquer les renseignements demandés ou d'indiquer quelles mesures son gouvernement se proposait de prendre en la matière. Aucune réponse n'a encore été reçue.

36. En ce qui concerne le cas No 236, Trianon, le cas No 239, Shinkai Maru, le cas No 246, Antje Schulte, le cas No 265, Alexandros Skoutaris, et le cas No 266, Aristides Xilas, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité, dans sa réponse datée du 22 mai 1977, qu'il avait dans chacun de ces cas procédé à une vérification des comptes du commerce extérieur de la société Klöckner et Cie, AG, Duisbourg, et n'avait pas été en mesure de réfuter les certificats d'origine produits par ladite société sur lesquels l'Afrique du Sud est indiquée comme étant le pays d'origine des articles sidérurgiques en question. La réponse précise également que selon la législation de la République fédérale d'Allemagne, c'est aux autorités chargées de l'enquête qu'il incombe de fournir les preuves d'une violation des sanctions. La société faisant l'objet de la vérification de comptes n'est pas tenue de fournir les preuves de son innocence. Le gouvernement intéressé a indiqué en outre que toute tentative de déterminer l'origine des billettes d'acier par la voie d'une analyse chimique serait sans résultat. A propos des cinq cas susmentionnés, le Comité, à sa 281^{ème} séance, a prié son expert-consultant de s'entretenir avec le représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies et de prendre contact avec le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Maputo (Mozambique) afin d'établir, par l'intermédiaire des autorités douanières et portuaires mozambicaines, si les chargements de billettes d'acier soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne et dont les pays en cause affirment qu'elles sont d'origine sud-africaine ont été réellement expédiés par le Mozambique. On a demandé en outre qu'une enquête soit faite pour déterminer si l'acier sud-africain est normalement exporté par le port de Maputo. A cette fin, l'expert-consultant s'est entretenu, le 21 décembre, avec le représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies et a envoyé une demande de renseignements appropriée au représentant résident du PNUD au Mozambique, le 22 décembre 1976. Aucune réponse quant au fond n'a encore été reçue du représentant permanent du Mozambique ni du représentant résident, bien que deux notes de rappel aient été envoyées. A sa 281^{ème} séance, le Comité a en outre prié le Président d'avoir un entretien personnel avec l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de procéder avec lui à un échange de vues sur les cinq cas en question, et une note datée du 28 juin 1977 a été envoyée pour qu'une date soit fixée pour la réunion. L'entretien a eu lieu le 26 juillet 1977; pour le compte rendu voir l'Annexe I au présent rapport. En ce qui concerne le cas No 265, le Gouvernement chypriote a indiqué dans sa réponse que sur la base des renseignements obtenus à l'heure actuelle, il ne semblait pas qu'il y ait des preuves permettant de conclure que la cargaison en question était d'origine sud-rhodésienne.

37. Pour ce qui a trait au cas No 270, Frontier, le Comité a exprimé sa gratitude au Gouvernement argentin pour sa coopération. Il lui a néanmoins demandé de fournir des pièces justificatives supplémentaires du fait que les documents soumis n'établissaient pas de façon satisfaisante que la cargaison de ferrochrome à haute teneur en carbone n'était pas d'origine sud-rhodésienne. Dans sa réponse, le Gouvernement argentin a informé le Comité qu'il essayait d'obtenir de l'Afrique du Sud une déclaration afin de déterminer l'origine exacte de la cargaison en question et qu'il communiquerait les résultats de l'enquête au Comité dès qu'ils lui parviendraient. Le Gouvernement panaméen a indiqué dans sa réponse que la Direction

des affaires consulaires et des transports maritimes avait pris les mesures appropriées pour obtenir du propriétaire du navire susmentionné qu'il fournisse la preuve que la cargaison n'était pas d'origine sud-rhodésienne, faute de quoi elle appliquerait les peines prévues.

38. Pour ce qui concerne le cas No 282, Harlandsville, le cas No 283, Terpandros et le cas No 288, Patagonia Argentina, le Royaume-Uni a informé le Comité que des chargements de ferrochrome transportés jusqu'en Argentine pourraient être d'origine sud-rhodésienne. Le Gouvernement argentin a fait savoir au Comité que les trois chargements en question étaient d'origine sud-africaine selon les documents qui l'accompagnaient. Le Comité a donc demandé au Gouvernement argentin de fournir d'autres documents pertinents qui offriraient des preuves plus concluantes de l'origine non rhodésienne desdits chargements, conformément à la note du 18 septembre 1969 adressée par le Secrétaire général à tous les Etats pour leur recommander la documentation appropriée. Pour ce qui est du cas No 282, Harlandsville, le Royaume-Uni a fourni au Comité des renseignements indiquant qu'une cargaison de ferrochrome à haute teneur en carbone, fournie par la Rhodesian Alloys, Ltd., de Salisbury, avait été chargée à bord du navire libérien susmentionné pour être livrée à la firme Establicimientos Metalurgicos, Santa Rosa SA de Buenos Aires. De ces renseignements il ressortait en outre que l'opération de vente avait été effectuée par l'entremise des firmes Arnhold, Wilhelmi and Company (Pty), Ltd., de Johannesburg, et Pittsburgh and Cardiff Coal Co., SA, Ltd., de Buenos Aires. Aucune réponse n'a encore été reçue du Libéria malgré l'envoi d'une troisième note de rappel. En conséquence, le Comité a prié le Président de s'efforcer d'avoir un entretien personnel avec le représentant permanent du Libéria. Une note datée du 26 juillet 1977 a été envoyée à cet effet. En ce qui concerne le cas No 283, Terpandros, le Royaume-Uni a informé le Comité que quatre cargaisons de ferrochrome à faible et à haute teneur en carbone, provenant peut-être de la Rhodesian Alloys, Ltd., de Salisbury, avaient été chargées à bord du navire grec susmentionné pour être livrées aux sociétés de Buenos Aires Aceria Bragadio SAIC; Tandilmat, Aese, Aceros Especialles SAIYC; et Acindar SA. Le Gouvernement grec a informé le Comité que le navire en question avait été affrété à temps par la société sud-africaine Unicorn Lines, sise à May House, Durban, à qui la responsabilité exclusive devait donc être imputée. A propos du cas No 288, le Royaume-Uni a signalé qu'une cargaison d'environ 200 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone devait être livrée à Dalmine Siderca SAIC de Buenos Aires. La réponse initiale de l'Argentine a été la même que pour le cas No 270, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 37 ci-dessus.

39. L'Argentine a ultérieurement informé le Comité, en ce qui concerne les quatre cas mentionnés aux deux paragraphes précédents, que les efforts déployés par le gouvernement pour obtenir les pièces justificatives pertinentes recommandées par le Comité n'avaient pas encore abouti, le Gouvernement sud-africain ayant, dans une note datée du 23 septembre 1977, refusé d'accéder à sa demande. Dans cette note, adressée par le Ministère des affaires étrangères d'Afrique du Sud à l'Ambassade d'Argentine à Pretoria et dont le texte était joint à la réponse de l'Argentine au Comité, les autorités sud-africaines prétendaient qu'il était contraire à la tendance de plus en plus généralisée à la réduction et à la simplification de la documentation concernant les exportations au plan international, de réclamer d'autres certificats d'origine que ceux délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg; elles soulignaient que cette chambre de commerce était membre de l'Association des chambres de commerce d'Afrique du Sud et que les certificats qu'elle délivrait étaient reconnus au plan international, l'Association

susmentionnée étant membre de la Chambre de commerce internationale. L'Argentine a déclaré qu'elle continuait toutefois de presser les vendeurs de fournir d'autres pièces justificatives concernant l'origine des chargements de ferrochrome en question.

40. Pour ce qui est du Cas No 289, Kinkasan Maru, le Royaume-Uni a informé le Comité qu'un chargement de minerai de chrome, qui serait peut-être d'origine sud-rhodésienne, avait été transporté par mer au Japon. Dans sa réponse, le Gouvernement japonais a indiqué que les documents pertinents avaient été soigneusement étudiés pour vérifier l'origine du chargement, ce qui avait permis de confirmer que celui-ci provenait bien d'Afrique du Sud. Le Comité a décidé que l'affaire devait être classée.

41. En ce qui concerne le cas No 291, Goldbridge, Straat Holland et England Maru, le Royaume-Uni a informé le Comité que trois cargaisons suspectes de ferrochrome, de chrome et de ferrosilico-chrome avaient été transportées à bord des navires susmentionnés à destination du Japon immatriculés respectivement au Libéria, aux Pays-Bas et au Japon. Selon les renseignements communiqués, ces transactions auraient été faites par l'entremise des sociétés Minamimachi Sanyo Kaisha, Ltd., de Tokyo; Hikari and Kogyo Co, Ltd., également de Tokyo; et Arnhold, Wilhelmi and Company, (Pty), Ltd., de Johannesburg. Le Gouvernement japonais a indiqué qu'il avait examiné attentivement les documents pertinents afin de déterminer l'origine de chaque cargaison et que cet examen avait permis de conclure qu'elles étaient bien d'origine sud-africaine. Les autorités japonaises avaient demandé aux importateurs d'obtenir d'autres documents comme des déclarations en douane et des lettres de voiture. Toutefois, les importateurs n'avaient pas pu se procurer de déclarations en douane, les autorités compétentes n'en ayant pas délivrées. Ils n'avaient pas pu non plus obtenir de lettres de voiture, étant donné que, selon l'exportateur, chaque cargaison avait été constituée par plusieurs lots provenant de divers producteurs sud-africains qui s'étaient groupés, ce qui rendait impossible de déterminer quel producteur avait fourni telle ou telle partie de la cargaison. Le Gouvernement israélien a indiqué qu'une enquête auprès de la société Shoham Maritime Services, Ltd., Haïfa, avait permis de conclure qu'il n'y avait pas lieu de croire que la cargaison transportée à bord du navire Goldbridge serait d'origine sud-rhodésienne. Le Comité a examiné le cas en question à sa 294^{ème} séance et il a décidé que les Pays-Bas seraient invités à fournir un surcroît d'information et que le Comité examinerait à une séance ultérieure les problèmes que pose la législation intérieure de certains pays pour la transmission des pièces justificatives examinées par les autorités chargées de l'enquête. Les autorités néerlandaises ont déclaré dans leur réponse que la cargaison de chrome transportée à bord du navire Straat Holland n'avait d'autre origine que l'Afrique du Sud elle-même. Aucune réponse n'a encore été reçue du Libéria malgré l'envoi de trois notes de rappel.

42. S'agissant du cas No 292, Straat Napier et Gerd Wesch, le Royaume-Uni a fourni des renseignements concernant deux chargements de ferrosilico-chrome et de ferrochrome à faible teneur en carbone qu'il soupçonnait d'origine sud-rhodésienne et qui avaient été transportés à bord des navires susmentionnés immatriculés respectivement aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne à destination du Brésil. Selon ces renseignements, les chargements en question auraient été fournis par la société Rhodesian Alloys, Ltd., pour être livrés à la société Acos Villares SA de Sao Caetano do Sul, Sao Paulo. Dans sa réponse, le Gouvernement brésilien a déclaré que lesdits chargements de ferrosilico-chrome et de ferrochrome à faible teneur en carbone provenaient de la République sud-africaine. Le Gouvernement néerlandais a indiqué dans sa réponse que la marchandise transportée à

bord du navire Straat Napier n'avait d'autre origine que l'Afrique du Sud et que l'examen des documents pertinents n'avait pas permis de conclure à une origine suspecte. La République fédérale d'Allemagne a fait observer que le navire Gerd Wesch avait été affrété à temps par la société African Coasters (Pty.), Ltd., de Durban (Afrique du Sud) et que l'origine du ferrochrome à faible teneur en carbone ne pouvait être déterminée qu'en s'adressant au transporteur étant donné que le propriétaire du navire n'avait eu aucune relation directe ni avec les expéditeurs, ni avec les destinataires.

43. En ce qui concerne le cas No 297, Cantonad, Santa Isabella, Baikor, Nortrans Karen et Valle de Orozco, le Royaume-Uni a porté à l'attention du Comité des renseignements selon lesquels la Grundstoffgesellschaft de Zurich, connue auparavant sous le nom de Handelsgesellschaft, serait l'agent européen de la société Rhodesian Alloys. D'après ces renseignements, la société en question aurait organisé le transport à bord des navires susmentionnés de cinq cargaisons de chrome provenant de Rhodésie du Sud et destinées à divers clients européens, par l'intermédiaire de la Somet/Metallgesellschaft SA de Johannesburg, puis de la Mineralex également de Johannesburg. Le texte de la note britannique a été communiqué aux Gouvernements suisse, espagnol, néerlandais, panaméen et norvégien, afin de les aider à déterminer si des sociétés ou agences sises sur leur territoire ont fait du commerce avec la Rhodésie du Sud ou si les navires appartenant à des sociétés sises sur leur territoire ont transporté des biens d'origine sud-rhodésienne. Le texte de cette note a également été envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin d'appeler leur attention sur la possibilité que la Grundstoffgesellschaft de Zurich agit pour le compte de la Rhodesian Alloys, Ltd., et de leur demander, conformément au paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour empêcher des sociétés et des particuliers se trouvant sur leur territoire de commercer avec cette société ou par son intermédiaire. Le Gouvernement néerlandais a informé le Comité que les cargaisons à bord des vaisseaux Cantonad et Santa Isabella avaient été transportées en transit à destination de Duisburg (République fédérale d'Allemagne). Il indiquait également que le chrome en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne. Pour ce qui est du navire Santa Isabella, le Gouvernement panaméen a déclaré que le navire en question n'avait jamais été immatriculé au Panama et ne pouvait donc avoir la nationalité panaméenne et il a précisé en outre que tout navire panaméen utilisé pour le commerce avec la Rhodésie du Sud perdrait sa nationalité, conformément à la législation adoptée en 1966. Le Gouvernement norvégien a fait observer dans sa réponse que le chrome transporté à bord du navire Nortrans Karen était d'origine sud-africaine ainsi qu'il ressortait des notes de poids délivrées par la Rennies Consolidated, East London (Pty.), Ltd. Le Gouvernement espagnol a déclaré que les cargaisons de chrome transportées à bord des navires Valle de Orozco et Baikor provenaient d'Afrique du Sud comme l'attestaient les certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg. En outre, il faisait observer qu'il n'avait pu obtenir aucun document concernant la cargaison transportée à bord du navire Cantonad étant donné que ce navire n'avait pas fait escale dans un port espagnol durant le voyage de Durban à Rotterdam.

44. Pour ce qui est du cas No 299, Straat Nagoya, le Royaume-Uni a communiqué au Comité des renseignements concernant un chargement suspect de ferrosilico-chrome fourni par la société Rhodesian Alloys, Ltd., et livré à la société Acos Villares SA de Sao Paulo (Brésil). La vente a été conclue par l'intermédiaire de la société de courtage en minerais Arnhold Wilhemi and Co. (Pty.), Ltd., de Johannesburg.

Le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Comité que les manifestes de la société de transports maritimes impliquée, la Koninklijke Java-China-Paketaart Lijnen BV de Rotterdam pour la période en question ne fournissent aucune preuve permettant de conclure que le chargement mentionné dans la note du Royaume-Uni a été transporté par le navire susmentionné.

45. Dans le cas No 300, Gold Beetle et Shunkai Maru, le Royaume-Uni a fait savoir au Comité que deux chargements de chrome dont on soupçonnait qu'ils pouvaient provenir de Rhodésie du Sud avaient été transportés au Japon pour être livrés à la société Nippon Yakin Kogyo Co., Ltd., de Tokyo. La note indiquait également que les chargements en cause avaient été fournis par la société Rhodesian Alloys, Ltd. Dans sa réponse, le Gouvernement japonais a indiqué qu'il avait examiné avec soin les documents pertinents tels que les contrats, les certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg, la facture, le connaissement, la déclaration d'importation et la lettre de crédit, ce qui lui avait permis de constater que les documents étaient tous en bonne et due forme et que les chargements étaient d'origine sud-africaine. Pour ce qui est du navire Gold Beetle, le Gouvernement israélien a déclaré que le chargement de chrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne et que le navire en question ne battait pas pavillon israélien. Quant au Libéria, le Comité n'a reçu aucune réponse. Pour ce qui est du cas No 306, Saronicos Gulf, le Royaume-Uni a signalé au Comité que deux chargements de minerai de wolfram et d'antimoine, soupçonnés d'être d'origine sud-rhodésienne, ont été livrés à Hermann G. Starch, à Goslar (République fédérale d'Allemagne). Le navire en question appartiendrait à la Saronicos Gulf Shipping Company of Panama, qui est une filiale de la Blue Line Shipping Company SA, d'Athènes. Le texte de la note du Royaume-Uni a été communiqué à la Grèce, à la Belgique et à la République fédérale d'Allemagne et les gouvernements de ces pays ont été priés de faire enquête sur la question et de présenter leurs observations.

46. Sept nouveaux cas d'expédition de billettes d'acier à la Turquie (cas No 284, Alacrity, cas No 295, Johnny B et cas No 309, Aghios Gerassimos), aux Pays-Bas (cas No 290, Penmen), à la Côte d'Ivoire (cas No 298, Aghios Nicolaos), au Liban (cas No 308, Markos, Fulstar et Pytheas) et à la République fédérale d'Allemagne (cas No 311, Tini P et Charalambos N Pateras), dont on soupçonnait qu'elles pouvaient provenir de Rhodésie du Sud et avoir été fournies par la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) ont été signalés par le Royaume-Uni. Les arrangements pour la vente des billettes avaient été pris par une entreprise de la République fédérale d'Allemagne, Klöckner et Cie AG de Duisburg, agissant par l'intermédiaire d'une société suisse, Femetco AG de Zong (Suisse), et de la société Inter-Metmin (Pty.), Ltd., de Johannesburg. Des allégations faisaient état de l'entremise de ces mêmes sociétés pour la vente de billettes d'acier dans les cinq cas mentionnés plus haut (cas No 236, 239, 246, 265 et 266). Dans le cas No 284, le Gouvernement turc a fait savoir que les licences d'importation délivrées par la Banque centrale de la République turque pour 7 500 tonnes de billettes d'acier destinées à chacune des trois sociétés Yurtcu Demir Sanayi Kollektif Sirketi, Ferro Celik Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi, et Yilmaz Ozdemir ve Biraderleri Sirketi indiquaient la République fédérale d'Allemagne comme pays d'origine du chargement et pays bénéficiaire du transfert de devises, et qu'on avait pu établir que lesdites sociétés avaient acheté de bonne foi la marchandise en question à l'entreprise Klöckner et Cie AG de Duisburg. Les mêmes sociétés avaient été mentionnées également dans un contexte analogue (cas No 265); à cet égard, les autorités chargées de l'enquête avaient indiqué qu'il n'y avait aucune preuve de violation des sanctions. Il était également dit dans la note turque que le gouvernement

regrettait de ne pouvoir être d'un plus grand secours au Comité en l'absence de preuves documentaires qui permettraient aux autorités turques d'entreprendre une enquête de nature judiciaire. La République fédérale d'Allemagne avait par la suite déclaré que l'origine des cargaisons de billettes d'acier était l'Afrique du Sud. Le Gouvernement monégasque a fait savoir au Comité à ce propos qu'il ne pouvait ni démentir ni confirmer les accusations relatives au navire Alacrity car ce navire était immatriculé au Panama et relevait directement d'une société panaméenne.

47. Dans le cas No 290, la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Comité dans sa réponse que la vérification comptable relative au commerce extérieur effectuée auprès de la société Klöckner et Cie AG, de Duisburg, n'avait fourni aucune indication permettant d'établir que les 9 346 tonnes de billettes d'acier expédiées de Durban à Rotterdam à la mi-avril 1976 étaient d'origine sud-rhodésienne, et que d'après les certificats d'origine de la cargaison, celle-ci provenait d'Afrique du Sud. La France a indiqué dans sa réponse que le navire en cause avait effectivement embarqué à Durban à destination de Rotterdam 9 000 tonnes de billettes d'acier. Toutefois, l'armateur, la compagnie navale Worms, avait fait valoir qu'il avait agi en toute bonne foi sur la base des documents fournis et qu'il ignorait donc totalement la provenance rhodésienne de ces marchandises. Le Gouvernement néerlandais a indiqué dans sa réponse que la cargaison de 9 346 tonnes de billettes d'acier avait été expédiée en transit de Rotterdam à la République fédérale d'Allemagne et a donné l'Afrique du Sud comme pays d'origine. Aucune réponse n'a été reçue de la Suisse malgré trois rappels.

48. Pour ce qui est du cas No 295, les autorités turques ont fait remarquer que dans chacune des licences d'importation délivrées aux sociétés turques Yurtcu Demir Sanayi Kollektif Sirketi et Sozkesen Kollektif Sirketi par la Banque centrale de la République turque pour des chargements de billettes d'acier achetées à la société Klöckner et Cie AG, de Duisburg, la République fédérale d'Allemagne était indiquée comme pays d'origine des marchandises et pays bénéficiaire du transfert de devises. En outre, les autorités turques compétentes avaient conclu que les sociétés turques susmentionnées avaient effectué des transactions commerciales légales et avaient acheté de bonne foi les billettes en question. Pour ce même cas, la République fédérale d'Allemagne a adressé une réponse analogue à celle qu'elle avait faite pour le cas No 290. Aucune réponse n'a encore été reçue du Panama et de la Suisse.

49. Dans le cas No 298, la République fédérale d'Allemagne a donné une réponse analogue à celles qui ont été citées pour les cas Nos 290 et 295. Ce gouvernement a indiqué en outre qu'il souhaitait que sa réponse soit lue en même temps que les notes concernant les cas Nos 236, 239, 246, 265, 266 et 295. A propos de ce même cas, le Gouvernement grec a fait savoir au Comité que le navire Agios Nicolaos était affrété à temps depuis le 17 janvier 1977 par la Pankada Shipping Company SA de Panama et que le contrat d'affrètement stipulait expressément que les affréteurs étaient tenus de ne pas utiliser le navire pour le transport de produits d'origine sud-rhodésienne. C'est pourquoi le Comité a transmis les renseignements communiqués par la Grèce au Gouvernement panaméen en lui demandant de procéder à une enquête afin d'aider le Comité à déterminer la véritable origine des billettes d'acier en question. Aucune réponse n'a encore été reçue du Panama.

ii) Combustibles minéraux

50. Le Comité n'a été saisi depuis l'établissement de son neuvième rapport d'aucun cas nouveau concernant des transactions suspectes de combustibles minéraux.

iii) Tabac

51. Pendant la période considérée, le Comité a examiné huit cas déjà mentionnés dans son neuvième rapport et a décidé de clore six cas (cas Nos 4, 149, 157, 202, 207 et 281). Six nouveaux cas concernant le tabac ont été portés à l'attention du Comité (cas Nos 286, 287, 296, 301, 307 et 310). S'agissant du cas No 156 Hellenic Glory, le Président par intérim a rencontré la représentante permanente de la Zambie le 26 juillet 1977 et s'est entretenu avec elle du cas en question. Pour un compte rendu de cette entrevue, voir l'annexe au présent rapport. Par la suite, la représentante permanente de la Zambie, invitée à prendre la parole devant le Comité à sa 296ème séance, a notamment déclaré que les membres du Comité devraient comprendre, qu'une fois vendue, une marchandise d'origine zambienne cessait d'appartenir à la Zambie et que le Gouvernement zambien n'avait aucun contrôle sur ce qu'il advient des marchandises lorsqu'elles ont quitté le territoire zambien. Même en l'absence d'une réponse de la Zambie, le Comité aurait pu résoudre le problème en obtenant les renseignements nécessaires auprès de la compagnie maritime intéressée. Le Comité a donc fait observer que l'affaire ne pouvait être close tant que des réponses n'auraient pas été reçues à toutes les notes qu'il avait envoyées pour demander des renseignements et qu'il comptait sur la coopération de tous les Etats Membres.

52. En ce qui concerne le cas No 196, Streefkerk et Swellendam, le représentant du Royaume-Uni au Comité a fait une déclaration lors de la 291ème séance de celui-ci, expliquant qu'en raison des circonstances dans lesquelles le Consulat britannique de Beira avait été fermé en janvier 1976, la plupart des documents concernant ce cas avaient été détruits. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni avait pu obtenir un certain nombre de documents qui devaient éclaircir la situation et permettre au Comité de prendre de nouvelles mesures. En outre, le Consulat britannique à Beira n'avait délivré aucun certificat d'origine pour la partie de la cargaison du MV Swellendam en provenance du Mozambique mais avait délivré des certificats d'origine pour les cargaisons en provenance du Malawi et de la Zambie sur la base de certificats délivrés auparavant par les services chargés des tabacs de ces deux gouvernements. Une partie de la cargaison avait été consignée par une société connue sous le nom d'Africa Shipping qui avait son siège à Johannesburg et une section à Salisbury. L'agence de cette société à Beira avait fermé immédiatement avant l'accession du Mozambique à l'indépendance. Les Pays-Bas qui avaient signalé précédemment qu'ils avaient formé un appel contre l'acquiescement de la société inculpée par un tribunal d'une instance inférieure ont informé le Comité que la Cour d'appel d'Amsterdam avait finalement acquitté la firme Koninklijke Nedlloyd, BV, sise à Rotterdam et propriétaire du navire MV Streefkerk, et qu'elle avait ordonné que la cargaison de tabac confisquée soit retournée à l'importateur suisse puisque de l'avis de la Cour on n'avait pu établir la preuve que le tabac en question était d'origine sud-rhodésienne. A propos du vaisseau Swellendam, le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'inspecter d'autres documents en sus de ceux qu'il avait mentionnés dans sa note du 29 septembre 1976 qui est reproduite dans le neuvième rapport du Comité. Le Comité a donc prié le gouvernement en question de lui communiquer le nom et l'adresse de la société importatrice suisse à laquelle avait été restitué le chargement de tabac transporté par le navire Streefkerk. Pour sa part, le Gouvernement du Malawi a informé le

Comité qu'il avait délivré 13, 15 et 16 certificats d'origine pendant les périodes allant du 6 au 28 août, du 3 au 23 septembre et du 8 au 30 octobre 1974, respectivement, pour la cargaison de tabac expédiée aux Pays-Bas. Le Comité a alors décidé de prier le gouvernement intéressé de fournir des renseignements supplémentaires concernant les quantités exactes de tabac en provenance du Malawi pour lesquelles avaient été délivrés les certificats d'origine en question, le nom des navires utilisés et les dates approximatives de leur départ.

53. En ce qui concerne le cas No 286 4/, le Royaume-Uni a informé le Comité que la société Tobmark, Ltd., Triesenburg, du Liechtenstein, était le prête-nom de la société rhodésienne de tabac Trading Enterprises (Pvt.) Ltd., de Salisbury. Les renseignements communiqués signalaient que l'agence du Liechtenstein prenait les commandes et négociait les contrats avec différents pays au nom de la société mère de Rhodésie du Sud. Parmi ses clients se trouvaient la Régie nationale irakienne des tabacs de Bagdad et la Tabak Dso Bulgarskitutini de Sofia. La note du Royaume-Uni a été communiquée aux gouvernements concernés et à tous les Etats Membres. Dans sa réponse, le Gouvernement bulgare a déclaré qu'il était étonné de recevoir ladite note et rejetait catégoriquement les allégations qu'elle contenait étant donné que, selon l'enquête menée par les autorités, la teneur de la note constituait une distortion flagrante des faits. L'Irak a informé le Comité qu'il n'avait jamais importé de tabac provenant de la société sud-rhodésienne en question et n'avait jamais entretenu de relations commerciales d'aucune sorte avec la société Tobmark. Dans sa réponse, le Liechtenstein a indiqué qu'il n'était pas possible d'établir que la société Tobmark Ltd. avait procédé à des ventes de tabac aux sociétés susmentionnées d'Irak et de Bulgarie et que, pour que les autorités puissent poursuivre leurs investigations, il serait nécessaire de leur fournir des documents ou toute autre preuve concernant l'affaire en question.

54. En ce qui concerne le cas No 287 5/, le Royaume-Uni a informé le Comité que la société INTABEX, SA, sise à Genève, agissant pour le compte de la société de tabac rhodésienne TRADIMPEX, avait négocié avec la Régie nationale des tabacs de l'Etat bulgare (BULGARTABAC) et la société de l'Union responsable du commerce de marchandises diverses de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (RAZNOEXPORT) la fourniture de tabac sud-rhodésien à la Bulgarie et à l'URSS. Les renseignements communiqués signalaient en outre que des représentants de la société suisse s'étaient rendus à Sofia et à Moscou pour avoir des entretiens avec les organismes susmentionnés. La réponse de la Bulgarie était identique à celle qu'elle avait envoyée au sujet du cas No 286. Dans sa réponse, le Gouvernement de l'URSS a déclaré que les organisations soviétiques responsables du commerce extérieur ignoraient tout de la société rhodésienne (TRADIMPEX) et n'entretenaient pas de relations commerciales d'aucune sorte avec cette société ni même avec les entreprises qui jouaient le rôle d'intermédiaire. La même réponse valait pour l'entreprise suisse INTABEX. Il soulignait en outre que ces allégations étaient dénuées de tout fondement. La Suisse a signalé que INTABEX n'avait jamais effectué la moindre

4/ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la réserve manifestée par sa délégation quant à l'insertion dans le rapport de ce paragraphe ainsi que des paragraphes 54 et 80, et demandé au Président de convoquer le plus tôt possible une réunion du Comité pour examiner les cas mentionnés dans ces paragraphes.

5/ Voir note 4/.

transaction soit avec BULGARTABAC soit avec RAZNOEXPORT, et qu'aucun représentant de cette société ne s'était rendu à Sofia ou à Moscou pour négocier la fourniture de tabac d'origine sud-rhodésienne.

55. Pour ce qui est du cas No 296, Elpis, le Royaume-Uni a informé le Comité que 30 tonnes de tabac non fabriqué et 600 tonnes de tabac soupçonné d'être d'origine sud-africaine, chargées à Durban le 16 mars 1977 et à Port Elizabeth le 17 mars 1977 avaient été importées par deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne, H. Doelter et Baark et Bendt, respectivement. Les renseignements communiqués signalaient également que le tabac en question était fourni par les courtiers rhodésiens French and Smith (Pvt.), Ltd., de Salisbury et que les modalités de la vente avaient été réglées par la firme Ace Hamie International (Pvt.), de Johannesburg. Dans sa réponse, la Grèce a indiqué que le navire en question se trouvait le 18 mars 1977 dans le port du Pirée qu'il avait quitté pour le port de Beyrouth où il était arrivé le 22 mars 1977. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que le contrôle du journal de bord du navire avait permis de constater que l'Elpis n'avait pas accosté à Brême pendant la période de 15 mois comprise entre le 12 mai 1976 et le 24 août 1977; il a indiqué également que les résultats des enquêtes n'étaient pas encore connus et seraient communiqués dès qu'ils seraient disponibles.

56. En ce qui concerne le cas No 301, Klipparen et Serpa Pinto, le Royaume-Uni a signalé au Comité que Silvia de Monte, qui réside à Nurensdorf, sert d'intermédiaire à la société Cosmos Tobacco Company of Rhodesia (Pvt.), Ltd., de Salisbury, pour la vente de tabac provenant de Rhodésie du Sud. La note britannique indiquait également qu'un premier envoi de tabac qui avait été déchargé à Göteborg (Suède) ainsi qu'un second adressé à la Tabaqueira de Lisbonne étaient destinés au Portugal. Il y était également indiqué que des échantillons de tabac de la société Cosmos avaient été envoyés à la manufacture de tabac Nkhla de Shebin Elkom (Egypte) par l'intermédiaire de Silvia de Monte. Le Gouvernement suédois a répondu, documents à l'appui, que la cargaison de tabac provenait du Mozambique. Quant aux autorités suisses, elles ont répondu que, de même que pour les cas Nos 2 et 103, elles n'avaient ni autorité ni contrôle touchant les transactions effectuées par des sociétés suisses, si les marchandises en cause ne transitaient pas par la Suisse. Elles ont signalé en outre que Mme Silvia de Monte, secrétaire indépendante, avait déclaré que la société Cosmos Tobacco de Rhodésie du Sud ne figurait pas parmi ses clients et qu'elle ignorait tout des activités de cette société ainsi que des cargaisons et envois d'échantillons en question. Le Gouvernement égyptien a informé le Comité que des sociétés étrangères envoyaient parfois des échantillons aux sociétés égyptiennes sans que celles-ci les aient demandés et sans en indiquer la provenance. Lorsqu'elles découvrent que ces échantillons proviennent de pays à l'encontre desquels l'Organisation des Nations Unies a pris des sanctions, les autorités égyptiennes prennent les mesures qui s'imposent. Le Gouvernement égyptien a indiqué en outre que les propriétaires de la manufacture de tabac égyptienne Nkhla avaient déclaré qu'ils entretenaient des relations commerciales avec la société suisse Industria AG, mais n'avaient aucun contact avec la société Cosmos Tobacco de Rhodésie du Sud ni avec aucune autre société de ce pays. Pour ce qui est du cas No 307, le Royaume-Uni a informé le Comité que la société paraguayenne La Vencedora SA importait des quantités appréciables de tabac sud-rhodésien pour la fabrication de cigares et de cigarillos commercialisés sous la marque Henri Winterman et exportés en Europe occidentale et en Rhodésie du Sud. Le Comité a communiqué au Paraguay la note du Royaume-Uni en lui demandant de procéder à une enquête et de faire des observations. Quant au cas No 310, Lendas, le Royaume-Uni

a informé le Comité qu'un chargement de tabac, présumé d'origine sud-rhodésienne, a été embarqué à Durban et déchargé à Anvers pour être livré à la société Tabaknatie, 66 Vande Wervestraat, B-2000 Anvers, et à Johann Kriete, Stephanitorsbollwerk 11, 28 Brême. Selon ces informations, la vente du tabac avait été conclue par l'intermédiaire de la société French and Smith (Pvt.), Ltd., de Salisbury et de la société Ace Haniel (Pty.), Ltd., de Johannesburg. Le Comité a transmis la note du Royaume-Uni à la Belgique, à la Grèce et à la République fédérale d'Allemagne pour leur demander de procéder à une enquête et de présenter leurs observations.

iv) Céréales

57. Depuis le neuvième rapport, aucun nouveau cas de transactions de céréales n'a été ouvert. Le Comité a continué d'enquêter sur deux cas qui avaient déjà été examinés (cas Nos 124 et 125). D'autres cas sont toujours en suspens.

v) Coton et graines de coton

58. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de transactions présumées n'a été porté à l'attention du Comité dans ce domaine.

vi) Viande

59. Un nouveau cas de transactions de viande a été ouvert depuis la présentation du neuvième rapport. Il est fondé sur le communiqué officiel publié par le Gouvernement du Mozambique le 29 novembre 1977, qui figure à l'annexe III du document S/12466 et donne des détails sur l'avion immatriculé au Zaïre et piloté par des ressortissants belges, qui a été abattu en territoire mozambicain et qui transportait de la viande surgelée depuis la Rhodésie du Sud. Dans une note en date du 14 décembre 1977 (S/12492), le Zaïre, tout en réaffirmant qu'il entendait appliquer les sanctions et en rejetant toute accusation d'agression contre le Mozambique, s'est réservé le droit de prendre des mesures appropriées contre la société zaïroise privée utilisatrice de l'appareil une fois que toute la lumière aurait été faite sur cette affaire. Lorsque le présent rapport a été établi, le Comité étudiait encore les nouvelles mesures à prendre compte tenu de la note du Zaïre mais une note en date du 15 décembre 1977 a été envoyée à la Belgique pour lui demander de faire part de ses observations sur le communiqué du Gouvernement mozambicain.

60. Le Cas No 154, Tango Romeo, relatif aux activités de deux compagnies aériennes servant les intérêts sud-rhodésiens, est exposé plus en détail au chapitre IV du présent rapport. Il convient de le mentionner ici, car selon les renseignements dont on dispose, la viande constitue l'essentiel de la cargaison de cet appareil au départ de la Rhodésie du Sud.

vii) Sucre

61. Aucun nouveau cas de violations présumées des sanctions n'a été soumis au Comité dans ce domaine.

viii) Engrais et ammoniac

62. Le Comité continue d'étudier activement le cas No 113 dont il avait déjà été question dans le neuvième rapport. A sa 291ème séance, le Comité a décidé que le Président par intérim devait se mettre en rapport avec l'observateur permanent de la Suisse pour examiner avec lui le cas en question et d'autres cas concernant la Suisse. Il est rendu compte de l'entrevue, qui a eu lieu le 26 juillet 1977, dans l'annexe I du présent rapport. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de transaction n'a été signalé dans ce domaine.

ix) Machines

63. Depuis la présentation du neuvième rapport, un nouveau cas de violation présumée des sanctions a été signalé au Comité [cas No 305 (Alcoutim)]. Le Comité a décidé de clore le cas No 256. Le Royaume-Uni a informé le Comité que la société portugaise Sociodadas Reunidas de Fabricacoes Metalics SARL, Amadora, a expédié à la maison Univex, de Salisbury, des pièces pour locomotives diesel. Le navire en question appartient à la Companhia Nacional de Navagacao de Lisbonne. Le Comité a transmis la note du Royaume-Uni au Portugal, en lui demandant de faire une enquête et de présenter ses observations.

64. En ce qui concerne le cas No 170, le Comité a examiné à sa 292ème séance la réponse de la République fédérale d'Allemagne et a décidé de demander des renseignements supplémentaires au gouvernement en question sur les circonstances dans lesquelles les transactions répréhensibles ont eu lieu et de lui demander en outre à quoi avaient abouti les poursuites engagées contre la troisième société impliquée dans cette affaire. La République fédérale d'Allemagne a répondu que cette société s'était vu infliger une amende ferme de 1 000 deutsche marks; quant aux circonstances dans lesquelles ces transactions ont eu lieu, il n'était pas possible d'obtenir de renseignements supplémentaires. En conséquence, le Comité a demandé au gouvernement en question d'indiquer le nom et l'adresse de la troisième société impliquée dans cette affaire.

65. Pour ce qui est du cas No 267, Straat Hong Kong, le Comité a demandé au Gouvernement japonais de lui communiquer le numéro de série de la machine à coudre industrielle en question et de s'enquérir auprès de la société Elize Incorporated du destinataire initial de cette machine. Dans sa réponse, le Japon a signalé que cette machine, dont le numéro de série est 9661059, avait été livrée une première fois à Michael David, P.O. Box 1115, Port Elizabeth (Afrique du Sud); c'est à cette adresse qu'elle a été réexpédiée plus tard après l'exécution des réparations nécessaires.

x) Matériel de transport

66. Le Comité a poursuivi l'examen de cinq cas déjà mentionnés dans le neuvième rapport (cas Nos 168, 173, 195, 197 et 206) et aucun nouveau cas de violation soupçonnée des sanctions n'a été porté à sa connaissance au cours de la période à l'étude. Quant au cas No 168, Straat Rio, le Président par intérim a rencontré le 26 juillet 1977 la représentante permanente de la Zambie et examiné avec elle le cas en question. Pour le compte rendu de cette entrevue, voir l'annexe I du présent rapport. Par la suite, la représentante permanente de la Zambie a été invitée à prendre la parole à la 296ème séance du Comité, où elle a déclaré notamment que le Comité aurait pu vérifier si les sanctions ont été violées simplement en demandant les renseignements pertinents aux Pays-Bas, où est enregistré le navire utilisé. Pour ce qui est du cas No 173, Daphné, le Gouvernement suédois a fait remarquer dans sa réponse que le procureur a déclaré que le cas avait fait l'objet d'une enquête approfondie; il ne voyait aucune raison ni possibilité de pousser plus loin l'enquête et il concluait que l'affaire n'appelait plus d'intervention des autorités judiciaires. En rapport avec le même cas, le Comité a adressé une note au Gouvernement portugais pour lui rappeler les renseignements qu'il avait fournis au sujet des deux automobiles Toyota qui avaient effectivement été livrées à la Rhodésie du Sud et pour le prier de lui communiquer toutes les pièces justificatives disponibles concernant les deux véhicules en question.

67. A propos de l'affaire No 195, Soula K, le Comité a demandé au Gouvernement grec de fournir des renseignements supplémentaires sur la nature exacte des marchandises déchargées du navire susmentionné dans le port de Lourenço Marques (Maputo) le 2 octobre 1974. Une autre note a également été adressée au Japon pour lui signaler que les renseignements communiqués par les Gouvernements japonais et grec sur le déchargement du navire au port de Lourenço Marques, le 2 octobre 1974, semblaient contradictoires et lui demander de procéder à une nouvelle enquête sur la question. Par la suite, le Comité a reçu une réponse du Japon indiquant que le Soula K n'avait pas déchargé de véhicules automobiles ou de pièces détachées d'origine japonaise dans le port susmentionné au cours du voyage en question et qu'il n'avait fait escale que pour charger des marchandises à destination du Japon.

68. En ce qui concerne le cas No 197, le Comité a décidé à sa 293ème séance d'ajouter le cas à ceux dont le Président s'entreprendrait avec l'Observateur permanent de la Suisse et, en particulier, d'indiquer que le Gouvernement suisse n'avait pas répondu de manière satisfaisante aux questions que lui avait posées le Comité. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de violation des sanctions concernant des avions et/ou des pièces détachées pour avions n'a été soumis au Comité. A sa 294ème séance, le Comité a décidé de classer le cas No 206. concernant la vente d'avions de chasse à réaction et autre matériel militaire à la Rhodésie du Sud.

xi) Tissus et produits textiles

69. Aucun nouveau cas concernant des transactions de tissus et de produits textiles n'a été soumis au Comité depuis la publication de son neuvième rapport.

xii) Activités sportives et autres rencontres internationales

70. Le Comité a poursuivi l'étude de dix cas d'activités sportives et autres rencontres internationales déjà mentionnés dans son dernier rapport et a ouvert trois nouveaux cas (Nos 285, 294 et 303), ayant décidé d'accorder une attention particulière aux questions sportives d'ordre représentatif.

xiii) Banques, assurances et autres services connexes

71. Au cours de la période à l'étude, le Comité a poursuivi l'examen de quatre cas relatifs à ces activités déjà mentionnées dans le neuvième rapport (cas Nos 163, 171, 203 et 208) et a décidé de classer le cas No 203. Un nouveau cas concernant les activités susmentionnées a été porté à l'attention du Comité (cas No 304). Il convient de noter que le cas No 171 fait encore l'objet d'un examen attentif. En particulier, le Comité a été informé par l'Autriche que les déclarations figurant dans la déposition certifiée conforme faite par un témoin le 23 septembre 1976^{6/} et concernant les observations qu'il avait faites lorsqu'il était employé au service de la construction de la VOEST à Linz entre le mois d'août 1971 et le mois de mai 1972, n'étaient pas pour l'essentiel en contradiction avec celles qu'il avait faites lors de son entrevue à la Chancellerie fédérale d'Autriche le 24 mars 1976 mais qu'en fait, les deux dépositions coïncidaient. Dans ses dépositions, le témoin n'a pu apporter aucune preuve que la VOEST avait livré son matériel à la RISCO.

^{6/} Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2, vol. II, annexe II (S/12265), (227) cas No 171, par. 12, p. 188 à 191.

Au contraire, il a déclaré expressément que le projet en question avait été exécuté par la VOEST pour la SAEPIC. En ce qui concerne les liens juridiques entre la VOEST et la RISCO, le témoin n'a pas été en mesure de fournir d'indication, précisément parce que l'existence de ces liens n'a jamais été établie. Par conséquent, le Gouvernement autrichien a déclaré qu'il ne voyait guère l'intérêt qu'il y aurait à continuer d'analyser des témoignages dont l'utilité s'est avérée limitée. Le Comité a donc décidé à sa 291ème séance de prier le Président d'avoir un entretien personnel avec le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir un complément d'information et de coopération dans un échange de vues sur la question. La réunion s'est tenue le 26 juillet 1977; il en est rendu compte à l'annexe I du présent rapport.

72. Pour ce qui est du cas No 163, concernant le prêt d'une société helvétique aux Chemins de fer rhodésiens, le Comité a décidé à sa 181ème séance de demander à la Suisse des renseignements précis quant à la question de savoir si à l'époque des faits, la société suisse, Industrie-Maschinen Zürich AG, avait bien consenti un prêt d'un montant de 6 millions de dollars des Etats-Unis environ à une personne quelconque, pas nécessairement sud-rhodésienne, pour avoir la certitude qu'aucune tierce partie ou qu'aucun intermédiaire n'aurait pu agir au nom d'un destinataire final sud-rhodésien du prêt. Dans leur réponse les autorités suisses ont indiqué qu'elles avaient transmis au Comité toutes les informations qu'il leur avait été possible de recueillir dans cette affaire et que, faute d'éléments nouveaux qui seraient portés à leur attention par le Comité, elles n'étaient malheureusement pas en mesure de poursuivre leur enquête. En conséquence, le Comité a adressé une nouvelle note à la Suisse précisant que l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité dépendait entièrement de la coopération et des efforts des différents Etats et priant par conséquent les autorités suisses de poursuivre leur enquête en la matière. Le Comité a également recommandé à sa 281ème séance que le Président du Comité appelle l'attention de l'Observateur permanent de la Suisse sur cette affaire, au cours de son entrevue avec lui, et demande à la Suisse de coopérer plus étroitement avec le Comité. La réunion s'est tenue le 26 juillet 1977; il en est rendu compte à l'annexe I du présent rapport.

73. Dans l'affaire No 208, concernant un prêt financier à une société sud-rhodésienne, le Comité a décidé de demander au Luxembourg, dans une note, de donner l'assurance qu'un prêt d'un montant approximatif de 10,5 millions de deutsche marks n'avait pas été consenti par la Commerzbank du Luxembourg à une entreprise sud-rhodésienne avant le 14 mars 1975 et de se renseigner sur le point de savoir si cette banque était associée à un établissement ayant la même raison sociale et dont le siège se trouvait en République fédérale d'Allemagne ou était considérée comme un établissement uniquement luxembourgeois. Le Luxembourg a confirmé ses réponses du 12 juin et du 22 décembre 1975 et a fait remarquer que la banque en question était une société par actions aux termes du droit luxembourgeois. En ce qui concerne le cas No 304, l'attention du Comité a été appelée, à sa 293ème séance, sur une lettre figurant dans le Rhodesia Herald en date du 26 mai 1977 dans laquelle l'auteur se plaignait de la rigueur des règlements concernant les envois de fonds à l'étranger par des particuliers, particulièrement les personnes âgées, qui souhaitent émigrer de Rhodésie du Sud, alors que les dividendes des sociétés peuvent être transférés à l'étranger. La prétendue Reserve Bank de Rhodésie du Sud a répondu comme suit :

"Tous les types de revenus, y compris les intérêts de l'épargne et des loyers, peuvent être envoyés librement dans les nouveaux pays de résidence

des émigrants à l'exception du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada et de la Zambie étant donné que ces pays interdisent le transfert de fonds en direction de la Rhodésie.

Cependant, le Service de contrôle des changes examine favorablement le cas de personnes âgées qui choisissent de prendre leur retraite dans ces pays en cas de besoin."

Par conséquent, le Comité a décidé de porter les renseignements susmentionnés à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de les mettre au courant et de leur demander leurs observations à ce sujet.

xiv) Tourisme et affaires connexes

74. Aucun nouveau cas concernant le tourisme et affaires connexes n'a été soumis au Comité au cours de la période considérée. Le Comité a poursuivi l'examen de six cas déjà mentionnés dans le neuvième rapport (Nos 143, 190, 194, 213, 227 et 275). Les détails du cas No 143 sont donnés au chapitre III et ceux du cas No 227 au chapitre V ci-après. Aucun nouvel événement d'importance ne s'est produit à propos du cas No 190. En ce qui concerne le cas No 194, le Comité a décidé de demander à la délégation des Etats-Unis de confirmer verbalement que les instructions données par les sociétés Avis et Holiday Inn à leurs filiales pour qu'elles annulent les sous-contrats de franchisage qu'elles avaient conclus en Rhodésie du Sud avaient été réellement mises à exécution. Si cette confirmation était reçue, le cas pourrait alors être classé. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a informé la Commission que les détenteurs de contrats de franchisage en Afrique du Sud avaient donné l'ordre aux détenteurs de sous-contrats de franchisage en Rhodésie du Sud d'annuler ces sous-contrats, conformément aux ordres donnés par les sociétés mères des Etats-Unis. En conséquence, le cas a été classé.

75. Dans le cas No 213, concernant les vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud, le Comité a noté que le Portugal et l'Afrique du Sud étaient les seuls gouvernements qui ne l'avaient pas encore informé des mesures prises par leurs compagnies aériennes nationales au sujet des liaisons aériennes directes que ces dernières assurent avec la Rhodésie du Sud. Une note datée du 7 novembre 1977 a été envoyée au Portugal, pour lui rappeler la note détaillée précédemment communiquée par son gouvernement et lui demander si l'enquête alors promise avait été menée à bien et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité. Entre-temps, le Comité a appris de sources publiées que la compagnie aérienne portugaise TAP avait mis fin à ses opérations en Rhodésie du Sud. Lors de la rédaction du présent rapport, le Comité n'avait pas encore reçu confirmation officielle de ce renseignement par le Portugal.

76. En ce qui concerne le cas No 275, le Comité a adressé une note au Gouvernement des Etats-Unis lui demandant de fournir l'assurance que les frais de voyage et les dépenses de séjour de ses ressortissants, qui s'étaient rendus en Rhodésie du Sud, n'avaient entraîné aucune violation des sanctions. Dans la même note, le Comité a demandé de nouveaux renseignements sur la position du Gouvernement des Etats-Unis au sujet de celles de ses obligations contractées en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient entrer en conflit avec sa politique constitutionnelle déclarée. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a réitéré que les ressortissants et les résidents permanents de ce pays avaient, aux termes de la Constitution, le droit de voyager, droit que

l'administration ne saurait restreindre. Néanmoins, aucun établissement financier des Etats-Unis ne pouvait délivrer de lettres de crédit ou procéder à toute autre transaction avec les établissements financiers de la Rhodésie du Sud. Rien n'indiquait qu'un voyageur quelconque en provenance des Etats-Unis et se déplaçant à titre privé ait emporté de grosses sommes d'argent en Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que, vu la très forte diminution des voyages effectués à titre individuel et privé en Rhodésie du Sud, le montant total des fonds en question ne pouvait être que minime. On trouvera au chapitre V ci-après des renseignements supplémentaires sur les cas relatifs au tourisme.

xv) Autres cas

77. Le Comité a ouvert quatre nouveaux cas de violation éventuelle des sanctions (cas Nos 293, 302, 304 et 306) ne figurant pas sous des rubriques particulières. Il a également poursuivi l'examen des cas Nos 154, 159, 201, 210, 214, 218, 233, 243, 247, 259, 261, 263, 273, 274 et 276 mentionnés dans le précédent rapport et décidé de classer les cas Nos 159, 273 et 274. A propos des cas Nos 210 et 233, le Comité a recommandé au Président de prendre contact avec le représentant permanent d'Israël afin d'appeler son attention sur les réponses du Gouvernement israélien et de souligner que le Comité ne suggérerait pas que les exportations de marchandises à destination de la Rhodésie étaient effectuées avec la complicité du gouvernement mais que les marchandises étaient, apparemment, exportées clandestinement vers ce pays.

78. En ce qui concerne le cas No 218, le Comité a décidé, à sa 294^{ème} séance, d'envoyer une note à l'Espagne pour lui demander si les enquêtes étaient terminées et s'il pouvait obtenir des précisions sur la nature des documents de voyage utilisés par les hommes d'affaires en provenance de Rhodésie du Sud qui ont assisté au 25^{ème} Congrès international annuel des chambres de commerce et d'industrie qui s'est réuni à Madrid du 15 au 22 juin 1975. Dans une réponse datée du 30 novembre 1977, l'Espagne a informé le Comité qu'en dépit de nouvelles enquêtes effectuées par les autorités compétentes, il avait été impossible de déterminer la nature des documents de voyage utilisés par l'homme d'affaires sud-rhodésien qui s'était rendu en Espagne.

79. Au sujet du cas No 247, la République fédérale d'Allemagne a indiqué dans sa réponse que la société Nordmann, Rassmann et Co, de Hambourg, avait refusé de répondre, pour des raisons de concurrence, à la question de savoir si 80 tonnes de sorbitol à 70 p. 100 avaient été vendues à qui que ce soit entre le 1^{er} décembre 1975 et le 31 janvier 1976. Les autorités fédérales regrettent donc de n'être pas en mesure d'obliger une société à livrer des renseignements du genre de ceux qui sont demandés.

80. En ce qui concerne le cas No 259 7/, la République démocratique allemande a répondu qu'ayant examiné consciencieusement les renseignements présentés au Comité par le Royaume-Uni, le 28 octobre 1976, elle avait constaté que ceux-ci n'infirmait d'aucune façon sa position de fait et de droit, énoncée dans sa réponse du 23 juin 1976 8/.

7/ Voir note 4/ ci-dessus.

8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2, vol. II, annexe II (S/12265), (249) cas No 259, p. 228 et 229, par. 4.

81. Pour ce qui est du cas No 261, le Comité a décidé à sa 294^{ème} séance d'adresser à l'Italie une note appelant son attention sur le fait que, dans la note du Royaume-Uni en date du 5 mai 1976 il avait été question de transactions entre M. Bini de la Société Montedison Fibre Spa de Milan et la Société Security Mills (Pvt.), Ltd. de la Rhodésie du Sud, et non pas entre M. Mauro Bini de Montefibre S.P.A. et la société sud-rhodésienne en question, comme l'avaient indiqué les autorités italiennes. En outre, le Comité a demandé au Gouvernement italien de revoir les conclusions de ses autorités d'enquête en vue de s'assurer explicitement que M. Bini n'avait aucunement été en affaires avec la société sud-rhodésienne. A la même séance, le Comité a décidé de communiquer à la Suisse les renseignements contenus dans la note de l'Italie en date du 8 juillet 1976, telle qu'elle figure dans le neuvième rapport du Comité, dans l'espoir de faciliter la marche de l'enquête visant à déterminer le destinataire de la livraison de nylon en question. Le Comité n'a pas encore reçu de réponse ni de l'Italie ni de la Suisse.

82. A propos du cas No 263, le Comité a exprimé dans une note envoyée à la Belgique l'espoir que le Gouvernement belge s'efforcera de coopérer avec lui aussi étroitement que possible. Le Comité précisait aussi qu'il aimerait avoir la ferme assurance qu'on avait effectivement demandé à la Société S. Janssen et Cie si, en connaissance de cause ou non, elle avait exporté de l'urée en Rhodésie du Sud, directement ou indirectement. La Belgique n'a pas encore donné de réponse.

83. Pour les cas 201, 214 et 243, se reporter au chapitre II, section B du présent rapport. A cet égard, il convient de souligner que le Comité a décidé à sa 291^{ème} séance de demander au Président par intérim d'entrer personnellement en contact avec l'Observateur permanent de la Suisse concernant le cas No 214. La réunion s'est tenue le 26 juillet 1977; il en est rendu compte à l'annexe I du présent rapport.

84. Pour ce qui est du cas No 293, Kaapland, Merwe Lloyd, Leersum et Spaarknekerk, le Royaume-Uni a informé le Comité que les Mineralex Agencies de Johannesburg et la Mina Trade AG de Zurich servent d'agents pour la vente de minéraux rhodésiens en Europe, pour le compte d'UNIVEX (Pty.), Ltd., de Salisbury. En outre, cette organisation traite avec les sous-agents en Europe énumérés ci-après qui s'occupent de la vente de ces marchandises : Frank et Schulte, d'Aigle, Ferania AG de Zug, Krupp Minas Rohstoffhandel de Essen, Itasarco de Turin et Monseur, CH (Etabl.) SPRL de Liège. D'autre part, d'après ces renseignements, M. J. Cameron d'UNIVEX (Pty.), Ltd., de Salisbury et M. Mark Rule des Mineralex Agencies ont rendu visite, à la fin septembre 1976, à des agents européens pour organiser le transport de minéraux en provenance de la Rhodésie du Sud. Des notes à ce sujet ont été envoyées à la Belgique, à l'Italie, à la République fédérale d'Allemagne, à la Suisse, aux Pays-Bas et aux autres Etats Membres de l'ONU. Les autorités italiennes ont informé le Comité que la Société Itasarco de Turin est une société privée de courtage qui appartient à une seule personne, M. Fabrizio Ruffo di Calabria, qui en assure la direction. La seule activité d'Itasarco était de représenter diverses grandes sociétés étrangères établies de longue date, qui fournissent des matières premières provenant de tous les continents. Une inspection des dossiers d'Itasarco concernant l'origine des importations de ferro-alliages a montré que ces derniers proviennent du Mozambique ou de l'Afrique du Sud. Dans une nouvelle note, les autorités italiennes ont fait savoir au Comité qu'elles

continueraient à observer les activités d'Itasarco afin de s'assurer que cette société respecte strictement les sanctions contre la Rhodésie du Sud. La République fédérale d'Allemagne a indiqué dans sa réponse que les minéraux importés par Krupp Minas Rohstoffhandel, une division de la Société Friedrich Krupp GmbH, de Essen, et transportés à bord des trois premiers navires mentionnés plus haut, étaient d'origine sud-africaine. Aucune partie du chargement du "Spaarnekerk" n'était destinée à la société en question. La Suisse a indiqué que les autorités suisses n'ont pas d'emprise sur les ventes de marchandises qui ne touchent pas son territoire. Néanmoins, la maison Frank and Schulte SA, d'Aigle, a fait savoir que les minéraux étaient d'origine sud-africaine. D'autre part, la maison Ferania AG, de Zug, a affirmé n'avoir aucun contact commercial avec la Rhodésie du Sud et la maison Mina Trade AG, de Zurich, a, quant à elle, déclaré qu'elle ne faisait aucun commerce de minéraux d'origine sud-rhodésienne. Les Pays-Bas ont informé le Comité que les chargements en question étaient transportés en transit à destination de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne et que leur origine était l'Afrique du Sud. Aucune réponse de la Belgique n'a encore été reçue.

85. En ce qui concerne le cas No 302, Falcon, Phenis et Rocadas, le Royaume-Uni a informé le Comité que la Centrex SA de Genève a fait fonction d'agent pour la Société sud-rhodésienne Michèle Enterprises (Pvt.) Ltd., de Salisbury. La société suisse a récemment organisé l'expédition de plusieurs chargements de produits chimiques pour le compte de la société et on sait que trois chargements destinés à la Rhodésie du Sud, sont parvenus dans les ports sud-africains à bord des trois navires susmentionnés. Le Comité a adressé une note à la Suisse dans laquelle elle lui transmettait la note du Royaume-Uni et lui demandait de lui communiquer ses observations à ce sujet; des notes ont également été adressées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour appeler leur attention sur le fait que la Centrex SA pourrait être contrôlée par des intérêts sud-rhodésiens et avoir servi d'agent pour l'envoi de marchandises à la Rhodésie du Sud. La Suisse n'a pas encore fait parvenir de réponse.

86. En ce qui concerne le cas No 154, Tango Romeo, le Gabon, dans sa réponse au Comité, a déclaré que par décision gouvernementale en date du 5 mai 1976, la compagnie Affretair avait été incorporée à la compagnie nationale Air Gabon et en conséquence les actionnaires d'Affretair étaient devenus ipso facto actionnaires d'Air Gabon. Le Comité a décidé de demander des renseignements supplémentaires au Gabon concernant le montant en espèces versé, le cas échéant, à titre d'indemnité et qui en a été le bénéficiaire lorsque Affretair a été absorbée par Air Gabon. En outre, le Comité a demandé au Gouvernement gabonais de lui faire connaître le nom, la nationalité et le pays de résidence des anciens propriétaires et des membres du personnel d'Affretair, et de lui faire savoir si certains membres de ce personnel avaient également été engagés par la nouvelle compagnie Air Gabon. Le Gabon n'a pas encore répondu, même après l'envoi de trois notes de rappel. Les autorités belges ont indiqué dans leur réponse que leur enquête confirmait les conclusions du Comité selon lesquelles l'avion Affretair s'était ravitaillé en carburant à l'aéroport de Schiphol en février 1974; toutefois, ainsi que les Pays-Bas en avaient déjà précédemment informé le Comité, aucun acte illégal

n'avait pu être constaté à cet égard. Le Président par intérim a rencontré le 26 juillet 1977 la représentante permanente de la Zambie et examiné la question avec elle. On trouvera à l'annexe I du présent rapport le compte rendu de cette entrevue. En outre, le Royaume-Uni a communiqué au Comité, dans une note datée du 24 octobre 1977, de nouveaux renseignements concernant les activités de compagnies aériennes prête-nom qui opéreraient au Gabon, à Muscate et en Suisse pour le compte de la Rhodésie du Sud; à la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a lui aussi communiqué au Comité des renseignements sur les activités d'une autre compagnie aérienne opérant au Gabon pour le compte du régime illégal. On trouvera des détails sur ces nouvelles allégations au chapitre IV, section A ci-dessous, ainsi qu'à l'annexe II du présent rapport.

b) Cas ouverts sur la base de renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales (Cas No. INGO-...)

87. Le Comité a ouvert quatre cas nouveaux sur la base de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales : le cas No INGO-18 (relations commerciales et autres de la France avec la Rhodésie du Sud); le cas No INGO-19 (commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société suisse); le cas No INGO-20 (promotion du tourisme en Rhodésie du Sud par une société des Etats-Unis) et le cas No INGO-21 (prêt d'une banque canadienne à la Rhodésie du Sud). Il a également poursuivi l'examen de quatre cas déjà mentionnés dans le neuvième rapport (cas Nos INGO-4, INGO-10, INGO-12 et INGO-17) et décidé que le cas No INGO-10 devait être classé.

88. S'agissant du cas No INGO-17, le Comité a reçu de nouveaux renseignements provenant de sources non gouvernementales au sujet de divers aspects de l'envoi et de la distribution en Rhodésie du Sud de pétrole et de produits pétroliers, effectués par les cinq compagnies pétrolières suivantes : British Petroleum (BP), Caltex, Mobil, Shell et Total par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud. A cet égard, M. Bernard Rivers, du Haslemere Group, Londres, a témoigné à deux reprises devant le Comité; son témoignage, tel qu'il a été résumé dans les comptes rendus des séances du Comité, figure à l'annexe V du présent rapport sous le cas correspondant. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que son gouvernement avait créé une Commission d'enquête chargée d'examiner les allégations visant BP et Shell; il a ultérieurement réaffirmé que l'enquête suivait son cours et que la Commission se livrait à un examen très approfondi de la question. Dans une note datée du 16 novembre 1977, le représentant de la France a déclaré que les enquêtes de son gouvernement n'avaient révélé, contrairement aux allégations de M. Rivers, aucune violation des sanctions de la part de Total, vu que Total-Afrique du Sud ne contribue que pour une faible part à la capacité totale de raffinage du pétrole en Afrique du Sud et que cette part est distribuée sur place, par le réseau de stations de la compagnie qui, mises à part quelques ventes internationales de carburant destiné aux aéronefs et aux navires, n'effectue aucune exportation.

89. On trouvera des détails et des faits nouveaux marquants concernant le cas No INGO-18 aux paragraphes [(chap. II, par. I c)] et (chap. II B, par. 3 et 4), ci-dessous.

90. En ce qui concerne le cas No INGO-19, le Royaume-Uni a informé le Comité que des enquêtes approfondies avaient été faites au Royaume-Uni et sur le continent, mais qu'elles n'avaient pas permis d'établir de manière satisfaisante le pays d'origine du tabac bien que l'analyste du gouvernement ait été en mesure de déclarer qu'il ne venait pas de Thaïlande. Les autorités ont conclu qu'il n'y avait pas assez de preuves pour tenter une action en justice contre une société, une organisation ou un particulier quelconque. Il était précisé, en outre, que le tabac avait été confisqué par les autorités douanières britanniques. Le Gouvernement suisse a indiqué dans sa réponse qu'il n'avait pas d'emprise sur des transactions de ce genre tant que la marchandise concernée ne pénétrait pas dans le territoire suisse. Il a souligné, en outre, que la maison suisse INTABEX SA avait déclaré que la marchandise en question avait été achetée en entrepôt à Anvers et qu'elle était accompagnée d'un certificat d'origine établi

par la Chambre de commerce d'Anvers attestant l'origine thaïlandaise du tabac en question. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué dans leur réponse que le Dr Herbert Batliner, membre du Conseil d'administration de la société Continental Agencies Anstalt, à Vaduz, à qui elles avaient demandé de prendre position en la matière, avaient indiqué notamment que "la société en question était une société de services et d'assistance technique qui ne s'était jamais occupée d'activités émanant de Rhodésie ou intéressant ce pays et qu'en plus elle ne faisait pas d'achat ni de vente de marchandises et ne s'occupait pas de tabac. L'existence d'une pièce de monnaie rhodésienne dans la cargaison de tabac n'était en aucune façon une preuve irréfutable : elle n'était même pas un indice, car on n'avait pas pu établir de manière certaine que le tabac était d'origine sud-rhodésienne". Le Gouvernement canadien a indiqué que, dès que les enquêtes seraient terminées, il en communiquerait les résultats au Comité. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Belgique et le Portugal n'avaient pas encore répondu aux demandes de renseignements du Comité même après trois notes de rappel.

91. Pour ce qui est du cas No INGO-20 concernant des renseignements reçus de l'American Committee on Africa, organisation non gouvernementale dont le siège est à New York (Etats-Unis), selon lesquels la société Transportation Consultants International (TCI) de Los Angeles (Etats-Unis) aurait été engagée par la Rhodesian United Touring Company (UTC) pour promouvoir le tourisme en Rhodésie du Sud, le Gouvernement des Etats-Unis a souligné dans sa réponse qu'il avait avisé la société en question qu'elle devait être titulaire d'une autorisation pour pouvoir proposer des voyages en Rhodésie du Sud à des Américains. Il a également fait savoir qu'il enquêtait sur l'entrée aux Etats-Unis et sur les activités de M. Derek Ebben, directeur général de la Rhodesian United Touring Company et qu'il communiquerait immédiatement au Comité les renseignements qui pourraient se présenter. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité qu'il avait été conseillé à la société américaine qui avait été engagée par une société sud-rhodésienne de cesser de telles activités; le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucune preuve qu'il n'a pas été mis fin à ces services.

92. En ce qui concerne le cas No INGO-21, le Comité a reçu d'un particulier résidant au Canada des renseignements selon lesquels la Banque impériale canadienne du commerce aurait, par l'intermédiaire de son agence des Bahamas, accordé un prêt de 2 millions de dollars des Etats-Unis pour financer l'extraction du cuivre en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement canadien a indiqué dans une déclaration qu'il a faite à la 293ème séance qu'il procédait à une enquête sur les conseils du Ministère canadien de la justice et qu'il donnerait une réponse au Comité dès qu'il serait en mesure de le faire. Le Gouvernement bahamien a informé le Comité dans sa réponse que les renseignements soumis par le Comité étaient insuffisants pour justifier une enquête et il a demandé des renseignements plus sûrs sur lesquels il puisse se fonder pour agir.

93. Le Comité a constaté que certains des cas les plus importants dont il était saisi avaient été ouverts sur la foi de renseignements fournis par des organisations non gouvernementales. Le Comité a donc remercié ces organisations de leur concours et il a souligné combien il importait de poursuivre cette coopération à l'avenir.

c) Importation aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud (cas No USI-...)

94. Le Comité a poursuivi l'examen de sept cas d'importation aux Etats-Unis de chrome, de nickel et d'autres produits similaires en provenance de la Rhodésie du Sud, qui avaient déjà été signalés dans le rapport précédent. Il n'a ouvert aucun cas nouveau pendant la période considérée. Les importations en question ont eu lieu au su du Gouvernement des Etats-Unis, conformément aux mesures législatives (dites "amendement Byrd") entrées en vigueur le 1er janvier 1972. Le représentant des Etats-Unis a fourni régulièrement au Comité à titre volontaire des rapports contenant des renseignements relatifs à ces transactions. Le 18 mars 1977, le Gouvernement des Etats-Unis a promulgué des mesures législatives annulant l'amendement Byrd de 1971. Entre-temps, le représentant des Etats-Unis dans une lettre datée du 14 juin 1977, a signalé l'importation aux Etats-Unis de chrome, de nickel et autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud durant les périodes allant du 1er octobre au 31 décembre 1976 et du 1er janvier au 31 mars 1977. Conformément à la procédure suivie par le Comité, le rapport des Etats-Unis a été publié dans un communiqué de presse paru le 25 juillet 1977. Aucun cas n'a été ouvert à la suite du rapport des Etats-Unis car tous les navires utilisés pour transporter les matériaux prohibés par le Conseil de sécurité étaient immatriculés aux Etats-Unis. A la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'un rapport final serait présenté en temps voulu concernant les importations qui auraient pu se trouver en haute mer lors de la promulgation des mesures législatives annulant l'amendement Byrd. On trouvera ci-après les faits nouveaux marquants concernant les sept cas examinés par le Comité; des renseignements détaillés sur tous les cas d'importation aux Etats-Unis figurent à l'annexe III du présent rapport.

95. Pour le cas No USI-5, Hellenic Leader, le Comité a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, de prier le Président de demander un entretien personnel avec le représentant permanent de la Grèce au sujet de ce cas et de certains autres cas dans lesquels le Gouvernement grec était impliqué de façon générale pour soulever la question des mesures prises par les autorités grecques contre le capitaine du navire uniquement et non pas contre les armateurs, qui pourraient être considérés comme les premiers responsables. Le Comité continuait à délibérer sur la décision à prendre au sujet du cas No USI-46, Phaedra E, qui impliquait également la Grèce. Pour les cas No USI-37, Ogden Sacramento, et USI-38, Ascendant, le Président a envoyé une note au représentant permanent du Panama pour lui rappeler l'entretien qu'avait eu le représentant permanent avec l'ancien Président du Comité et demander si les renseignements promis alors étaient disponibles et pouvaient être communiqués au Comité.

96. Pour ce qui est du cas No USI-36, New England Trapper, concernant le Libéria, aucune réponse n'est encore parvenue au Comité, malgré trois notes de rappel. Le Président a envoyé à ce propos une note personnelle au représentant permanent du Libéria pour lui rappeler l'entretien qu'avaient eu l'ancien représentant permanent et l'ancien président du Comité, comme il est indiqué dans le neuvième rapport, et pour lui demander s'il était en mesure de communiquer les renseignements demandés par le Conseil ou d'indiquer les mesures que son gouvernement se proposait de prendre dans cette affaire.

97. Pour ce qui est des cas USI-44, Kaderbaksh, et USI-45, Ocean Envoy, le Pakistan a déclaré dans sa réponse que les navires susmentionnés avaient été affrétés à temps les 23 et 25 juillet 1975 respectivement par la MS Crossocean Shipping Company, Inc., de New York. En outre, ni les capitaines des navires ni les compagnies de navigation ne savaient que les marchandises qu'ils transportaient étaient d'origine sud-rhodésienne. Il a indiqué également que l'interdiction de transporter des marchandises d'origine sud-rhodésienne n'avait pas été communiquée par les compagnies de navigation aux capitaines des navires intéressés et que ceux-ci n'avaient donc pas pris les précautions voulues. En conséquence, les agents des compagnies de navigation en cause ont été licenciés pour négligence ayant entraîné la violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Comité a donc remercié le Pakistan de la rapidité et du soin avec lesquels il avait mené l'enquête ainsi que des mesures qu'il avait prises.

98. Aucun renseignement nouveau concernant les autres cas relevant de cette catégorie n'a été fourni au Comité depuis le neuvième rapport.

C. Autres activités visant à promouvoir une application plus effective des sanctions, auxquelles le Comité a participé

a) Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations

99. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa 235ème séance (voir le huitième rapport, S/11927, par. 18), le Comité a continué, en vue de promouvoir la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à inviter un représentant de l'OUA à assister à ses séances lorsqu'il examinerait des cas de violation des sanctions mettant directement ou indirectement en cause un Etat membre de l'OUA. Lorsque le Comité a créé un groupe de travail chargé d'examiner les cas en suspens (voir le par. 7 de la section A ci-dessus), il a été décidé que le représentant de l'OUA serait également invité à assister aux réunions que le groupe de travail consacrerait à ces cas.

100. Le 10 novembre 1977, à la 299ème séance du Comité, le représentant de l'OUA a fait une déclaration au cours de laquelle il a exprimé le désir de son organisation de contribuer davantage aux travaux du Comité et d'utiliser l'expérience ainsi acquise pour ses propres activités dans le domaine des sanctions. Il a donc demandé au Comité d'envisager d'inviter à titre permanent l'OUA à participer à ses travaux. Cette demande a été inscrite à l'ordre du jour du Comité, mais, au moment de l'élaboration du présent rapport, le Comité n'avait pas encore eu l'occasion d'examiner la question.

101. Par une lettre datée du 18 octobre 1977, adressée au Président du Comité par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a invité le Président à participer aux réunions du Comité de coordination du Comité de libération de l'OUA qui doivent avoir lieu à Tripoli en janvier 1978. Le Président s'est vivement félicité de cette invitation, qui témoignait du souci de l'OUA de travailler en étroite coopération avec le Comité. La question a été soumise à l'ensemble du Comité mais, au moment de l'élaboration du présent rapport, le Président ne connaissait pas encore la position du Comité à ce sujet.

b) Coopération avec le secrétariat du Commonwealth

102. Au fil des années, le Comité a maintenu des liens mutuellement bénéfiques de coopération avec le secrétariat du Commonwealth à Londres - organisation dont le propre comité pour l'Afrique australe accorde une grande attention à la question des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Quelques exemples de cette coopération ont été mentionnés dans certains des rapports antérieurs du Comité (voir, par exemple, le rapport spécial du Comité, S/10632, par. 3). Le 19 octobre 1977, le Comité a reçu par voie télégraphique du secrétariat du Commonwealth le texte d'un communiqué de presse publié le jour même par son comité pour l'Afrique australe au sujet d'un rapport adopté par ce comité sur la question de l'Afrique australe, en particulier sur l'application plus effective des sanctions contre la Rhodésie du Sud. D'après le communiqué de presse, le rapport contenait un certain nombre de recommandations à cet égard, dont une, adoptée à l'unanimité, prévoyait que des sanctions obligatoires concernant la fourniture de pétrole brut et de produits pétroliers seraient appliquées contre l'Afrique du Sud à moins que le Gouvernement sud-africain ne donne des garanties effectives comme quoi du pétrole et des produits pétroliers n'étaient pas livrés à la Rhodésie du Sud à partir de l'Afrique du Sud. Une proposition similaire a été formulée par la délégation d'un pays membre du Comité du Conseil de sécurité comme étant l'une de celles que le Comité devrait envisager, en application des résolutions 409 (1977) et 411 (1977) du Conseil, de recommander au Conseil /voir l'appendice au rapport intérimaire présenté par le Comité au Conseil de sécurité le 18 novembre 1977 (S-12450)/.

MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DES SANCTIONS

A. Mesures prises par les gouvernements soit de leur propre initiative soit, à propos de cas précis, en réponse à des demandes adressées par le Comité

103. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de recevoir des informations concernant un certain nombre de poursuites et autres mesures prises par les gouvernements, en réponse directe à des demandes qu'il leur avait adressées ou de leur propre initiative, en application des sanctions imposées contre le régime illégal. Les renseignements concernant ces cas particuliers sont résumés ci-dessous :

a) Dans une communication de caractère général datée du 9 décembre 1976 et faisant suite à un entretien personnel du Président avec le représentant permanent du Panama auprès des Nations Unies (voir par. 23-25 de l'annexe I au neuvième rapport, S/12265), le Panama a transmis au Comité le texte de la circulaire No 18/76 du 9 juin 1976 adressée par le Directeur du Département des affaires consulaires et de la navigation du Ministère panaméen des finances à tous les agents consulaires panaméens à l'étranger. La circulaire qui avait également transmis les textes de trois décrets présidentiels, les décrets No 186 du 13 avril 1966, No 23 du 21 mars 1967 et No 276 du 21 août 1969 portant application des sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, avait donné pour instructions aux agents consulaires de porter le contenu des décrets à l'attention des armateurs panaméens et de leur donner en général une publicité aussi large que possible; en particulier, elle leur avait donné pour instructions de mettre particulièrement en relief le contenu de l'article 3 du décret No 186 qui prévoyait que les navires qui ne se conformeraient pas aux décrets se verraient privés de leur immatriculation panaméenne.

b) Par une note datée du 20 janvier 1977, en réponse à des demandes du Comité dans le cas No 154 Tango Romeo, le Gabon a réaffirmé que la compagnie aérienne précédemment connue sous le nom d'Affretair n'existait plus car elle avait fusionné avec la société nationale Air Gabon. Le Gabon a également déclaré qu'ayant signé des accords avec le Botswana, le Burundi, le Souaziland et le Tchad pour la vente au Gabon de quantités de viande bien supérieures à ses besoins mensuels, la viande consommée au Gabon provenait désormais des pays susmentionnés 9/.

c) En ce qui concerne le Bureau d'information rhodésien à Paris (France), le représentant de la France a informé le Comité à la 285ème séance, le 10 février 1977, que le Ministère français de l'intérieur avait décrété le 17 janvier 1977 que le Bureau d'information rhodésien à Paris était en situation illégale et avait ordonné que ses avoirs soient liquidés dans un délai d'un mois. De plus amples détails sur cette question figurent dans la section B du chapitre B ci-dessous.

9/ Il ressortait des renseignements fournis à l'origine au Comité que le Gabon figurait parmi les pays qui recevaient de la viande et des produits dérivés de la viande transportés depuis la Rhodésie du Sud par Affretair, parmi d'autres activités.

d) En réponse à la recommandation faite par le Comité dans le cas No 281 concernant des renseignements sur le transit de tabac sud-rhodésien par l'intermédiaire de trois sociétés suisses, la République fédérale d'Allemagne, dans une note datée du 4 avril 1977, a informé le Comité que la question avait été portée à l'attention des organisations professionnelles des industries des cigarettes, du tabac, des produits chimiques et du traitement des métaux de la République fédérale d'Allemagne, en leur demandant d'informer leurs membres de la situation et de leur rappeler une fois de plus les dispositions pertinentes de la législation sur le commerce international de la République fédérale.

e) Dans le même cas, les Philippines, par une note datée du 6 avril 1977, ont transmis le texte du mémorandum No 15 du 1er avril 1977 qui avait été distribué aux agences agréées sur ordre du Gouverneur de la Banque centrale des Philippines. Le mémorandum distribué au titre de la législation philippine portant application des sanctions contre la Rhodésie ordonnait aux agences agréées et aux agents de change de s'abstenir de toute transaction de quelque nature que ce soit avec les sociétés suisses Comaisa SA, Tobatrade SA et Centrex SA sises à Genève et leur enjoignait de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher des entreprises ou des particuliers des Philippines de faire du commerce avec la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire desdites sociétés.

f) En réponse à des demandes du Comité concernant les cas USI-44 et USI-45 dans lesquels des marchandises d'origine sud-rhodésienne avaient été transportées aux Etats-Unis par des navires immatriculés au Pakistan, le Pakistan a informé le Comité dans une note datée du 13 avril 1977 que le Gouvernement pakistanais avait pris de nouvelles mesures pour renforcer ses instructions antérieures afin que des incidents de cet ordre ne se reproduisent pas. En effet, le Contrôleur de la navigation avait donné pour instructions à toutes les compagnies de navigation pakistanaise d'obliger tous les capitaines de navires pakistanais à obtenir, lorsqu'ils chargeraient des marchandises dans des ports desservant la Rhodésie du Sud, un certificat suivant lequel la marchandise n'était pas d'origine sud-rhodésienne et à ne pas accepter de telles marchandises; toutes les compagnies de navigation pakistanaises devaient aussi inclure dans tout nouveau contrat d'affrètement une clause interdisant le transport de toutes marchandises d'origine sud-rhodésienne.

g) Dans le cas No INGO-17, concernant la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni, dans une note datée du 13 avril, a transmis le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth le 8 avril 1977, dans laquelle il annonçait qu'il avait décidé de lancer une enquête concernant des allégations selon lesquelles les sanctions contre la Rhodésie du Sud auraient été tournées par les sociétés britanniques Shell et BP, entre autres grandes compagnies pétrolières. Le texte intégral de cette déclaration figure dans la rubrique afférente au cas No INGO-17 dans l'annexe V au présent rapport.

h) Par une note datée du 20 avril 1977, concernant le cas No INGO-19 (commerce de tabac par l'intermédiaire d'une société suisse), le Royaume-Uni a informé le Comité qu'une quantité de tabac de 167 000 kg avait été saisie le 15 juillet 1976 et était devenue propriété de la Couronne parce que le tabac avait été importé au Royaume-Uni en violation des interdictions concernant l'importation de marchandises de Rhodésie du Sud. Cette mesure a été confirmée par le représentant du Royaume-Uni dans une déclaration qu'il a faite au Comité à la 297ème séance, le 13 octobre 1977.

i) A la 286ème séance, le 22 avril 1977, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que, les 14 et 15 mars 1977, le Congrès des Etats-Unis avait adopté un projet de loi portant amendement du United States United Nations Participation Act de 1945. Le nouvel amendement à cette loi interdisait l'importation aux Etats-Unis de "matériaux stratégiques" en provenance de Rhodésie du Sud, de sorte que les Etats-Unis respectaient à nouveau pleinement les sanctions des Nations Unies, conformément à leurs obligations au titre de l'Article 25 de la Charte 10/.

j) Par une communication datée du 12 juillet 1977, la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité qu'une amende ferme de 1 000 deutsche Marks avait été infligée à une société de Nuremberg, et payée par ladite société, qui, bien que n'ignorant pas que certaines exportations étaient subordonnées à l'octroi de licences du fait qu'elles pouvaient être éventuellement destinées à la Rhodésie du Sud, avait livré à l'Afrique du Sud, en avril et en octobre 1975, des marchandises réglementées, en violation de la législation fédérale en matière de sanctions régissant le commerce avec la Rhodésie du Sud.

k) Dans le cas No 284, concernant un chargement de billettes d'acier présumé être d'origine sud-rhodésienne, le Gouvernement monégasque a informé le Comité, dans une note datée du 1er août 1977, que les autorités monégasques n'avaient pu vérifier l'exactitude des faits rapportés au sujet de la Compagnie maritime commerciale (COMACO) de Monaco qui aurait des liens avec le navire qui avait transporté le chargement suspect. Le gouvernement a ajouté, toutefois, qu'il avait décidé, au moment où les faits avaient été portés à son attention, de dissoudre la société COMACO pour d'autres raisons.

l) Dans une autre communication datée du 17 août 1977, la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité qu'une amende ferme avait été infligée au directeur des exportations d'une société de Fürth qui avait exporté sans licence des marchandises destinées à la Rhodésie du Sud; le montant de l'amende représentait 25 p. 100 de la valeur des marchandises exportées.

m) Dans le cas No 293, concernant le commerce de minéraux de Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés en Afrique australe et en Europe, les Pays-Bas, dans une note datée du 31 août 1977, ont informé le Comité que le Ministère des affaires économiques était en train de préparer à l'intention des milieux d'affaires néerlandais une communication les mettant en garde contre toute transaction commerciale avec les sociétés Minatrade AG de Zurich et Mineralex Agencies de Johannesburg qui étaient soupçonnées de violer les sanctions contre la Rhodésie du Sud. La communication serait analogue à celle qui avait été publiée en avril 1977 pour mettre en garde ces mêmes milieux contre toute transaction commerciale avec les sociétés suisses, Comaisa SA, Todaprada SA et Centrex SA, toutes de Genève (Suisse).

n) Par une communication datée du 14 septembre 1977, le Brésil a transmis le texte de deux arrêtés du Conseil chargé de la politique douanière du Brésil concernant l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Aux termes de l'arrêté 3.013 du 23 août 1977, toute importation de minerai de chrome, de

10/ Le nouvel amendement a été promulgué et a pris effet le 18 mars 1977, abrogeant ainsi le texte dit "amendement Byrd", en vertu duquel les importations de ces matériaux aux Etats-Unis étaient autorisées depuis le 1er janvier 1972.

ferrochrome et de produits sidérurgiques à base de chrome contenant plus de 3 p. 100 de chrome, devait être accompagnée d'un certificat validé des exportateurs attestant que ces produits ne contenaient pas de chrome d'origine sud-rhodésienne; ces marchandises devaient également être soumises à une analyse chimique avant d'être dédouanées. Aux termes de l'arrêté 3.014, daté également du 23 août 1977, un certificat d'origine n'était plus exigé pour l'entrée sur le territoire national du Brésil de marchandises importées d'Angola et du Mozambique.

o) Comme suite au neuvième rapport [S/12265, par. 79 o)], la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité, dans une note datée du 15 septembre 1977, qu'une amende ferme de 1 000 DM avait été infligée à une troisième société de la République fédérale accusée d'avoir exporté des pièces détachées et des accessoires pour l'industrie textile en Rhodésie du Sud (Cas No 170). Le Comité attend à présent d'autres renseignements de la République fédérale d'Allemagne concernant le nom et l'adresse de cette société.

p) A la suite d'un entretien personnel entre le Président par intérim du Comité et l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies le 26 juillet (voir par. de l'annexe I au présent rapport), l'Observateur permanent a adressé au Comité une note datée du 17 octobre 1977 l'informant que le rapport sur toutes les relations économiques et commerciales existant entre la Suisse et la Rhodésie du Sud, en cours de préparation au moment de l'entretien, avait été achevé et examiné par le Conseil fédéral suisse le 3 octobre 1977. A la suite de l'examen de ce rapport, le Conseil fédéral avait chargé un certain nombre de groupes de travail composés de représentants de l'Administration de réexaminer certains aspects des relations commerciales existant entre la Suisse et la Rhodésie du Sud et les problèmes particuliers découlant des transactions dites triangulaires. Les groupes de travail devraient présenter leurs rapports et leurs conclusions au Conseil fédéral avant la fin de l'année.

q) Dans une nouvelle note datée du 24 octobre 1977 faisant état de violations éventuelles des sanctions via le Gabon (voir Sect. A a) du chap. IV ci-dessous et également la rubrique (246) Cas No 154 à l'annexe II au présent rapport), le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité que la Civil Aviation Authority de Hong-kong n'avait pas accordé à la compagnie aérienne Cargoman Ltd de Muscat une autorisation en vertu de laquelle une société britannique aurait assuré une liaison aérienne à destination de Hong-kong en utilisant un appareil DC-8 loué à une autre compagnie aérienne, la Cargoman Ltd de Genève. Le Royaume-Uni a indiqué que ces deux compagnies étaient des prête-noms de la compagnie aérienne sud-rhodésienne Air-Trans-Africa.

r) Le Comité a également reçu des renseignements complémentaires communiqués par la République fédérale d'Allemagne et la Suisse sur les mesures prises par les gouvernements de ces pays pour appliquer les sanctions; ces mesures sont exposées aux paragraphes 108, 112 et 109, respectivement.

B. Transactions que font apparaître les chiffres relatifs aux échanges commerciaux extérieurs des gouvernements ayant communiqué des renseignements

104. Dans son neuvième rapport, le Comité a indiqué que trois cas demeuraient sur sa liste des cas encore à l'examen de transactions que font apparaître les chiffres relatifs aux échanges commerciaux extérieurs des gouvernements qui communiquent des renseignements. Il s'agit des cas suivants : cas No 201 (échanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud), cas No 214 (échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud) et cas No 243 (échanges commerciaux entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud). Ces trois cas ont été ouverts sur la base des chiffres relatifs aux échanges commerciaux extérieurs que les pays intéressés soumettent régulièrement à l'ONU.

105. Dans une communication datée du 21 janvier 1977 émanant d'une organisation non gouvernementale française, le Comité a reçu des renseignements relatifs aux échanges commerciaux et aux autres relations de la France avec la Rhodésie du Sud. Selon ces renseignements, les statistiques officielles du commerce extérieur français montrent que de janvier à novembre 1976 les exportations françaises vers la Rhodésie du Sud ont été de 742 000 francs. Les détails complets des renseignements reçus figurent à l'annexe V du présent rapport sous le cas INGO-18.

106. Dans une note en date du 24 mars 1977, la France précisait que ses exportations à destination de la Rhodésie du Sud concernaient exclusivement des produits dont l'exportation ou la réexportation à destination de la Rhodésie du Sud n'est pas soumise aux mesures de prohibition édictées par la résolution du Conseil de sécurité 253 (1968). En 1976, les exportations françaises à destination de la Rhodésie du Sud, représentant une valeur de 834 000 francs, ont consisté en produits chimiques, organiques et inorganiques, destinés essentiellement à la pharmacie (602 000 francs), produits pharmaceutiques (160 000 francs), articles de librairie (21 000 francs), lunettes, appareils orthopédiques et instruments chirurgicaux (37 000 francs).

107. Pour ce qui est des trois autres cas, le Comité a continué de recevoir des rapports relatifs aux échanges de la Rhodésie du Sud avec le Danemark, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse. Le Comité a pris note de ce que les exportations danoises en 1976 avaient représenté une valeur de 738 000 couronnes danoises, les importations de la République fédérale d'Allemagne 399 000 dollars des Etats-Unis 11/ et ses exportations 1 282 000 dollars (y compris 91 000 dollars de produits pétroliers et 23 000 dollars de véhicules à moteur et de pièces détachées) tandis que les exportations suisses se chiffraient à 1 985 000 dollars et les importations en provenance de la Rhodésie du Sud à 7 673 000 dollars.

108. Dans une note en date du 14 avril 1977, le Danemark a précisé que ses exportations à destination de la Rhodésie du Sud consistaient en médicaments, en produits destinés à des fins médicales et en matières plastiques employées dans les hôpitaux. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'explication du Gouvernement danois mais a décidé de laisser l'affaire en suspens et de prier ce gouvernement de continuer à présenter comme d'habitude des chiffres relatifs aux échanges commerciaux. S'agissant des échanges commerciaux de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a émis quelques doutes à sa 292ème séance quant à la justification de certains de ces échanges par des exceptions d'ordre humanitaire et autre qu'autorise le paragraphe 4 de la résolution du Conseil de sécurité 253 (1968). A la 302ème séance,

11/ L'équivalence en dollars des Etats-Unis donnée dans le présent chapitre n'implique pas nécessairement que les échanges commerciaux aient eu lieu en cette monnaie.

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué qu'étant donné le nombre élevé des licences d'exportation et d'importation demandées chaque mois en République fédérale d'Allemagne, il était inévitable que certaines importations ou exportations soient effectuées illégalement. De tels faits, dont le gouvernement fédéral ne saurait être tenu pour responsable s'ils se produisaient à son insu ou sans qu'il y participe, étaient regrettables et tombaient d'ailleurs sous le coup de la législation de la République fédérale d'Allemagne. Les autorités douanières fédérales avaient souvent reçu pour consigne de se montrer vigilantes à l'égard d'éventuelles violations des sanctions, et les instructions les plus récentes données à cet effet avaient été inscrites dans le règlement financier fédéral le 22 novembre 1977 pour répondre à l'appel lancé par le Comité.

109. A la suite de l'entretien personnel qui a eu lieu entre le Président par intérim et l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir par. 83), la Suisse a informé le Comité dans une note datée du 17 octobre 1977, que le gouvernement fédéral avait demandé la rédaction d'un rapport sur divers aspects des échanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud, et que les autorités fédérales étaient en train d'en examiner les conclusions. La Suisse a ensuite fait état, dans une note datée du 15 décembre 1977, de la décision à laquelle était parvenu le Conseil fédéral suisse au sujet des transactions dites triangulaires mettant en jeu des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Cette décision s'est traduite par l'adoption par le Conseil fédéral, le 12 décembre 1977, d'une ordonnance comprenant six articles, ayant pour effet d'interdire aux personnes domiciliées ou résidant en Suisse de participer à la conclusion ou à l'exécution d'actes juridiques liés à divers aspects de ces échanges commerciaux; l'ordonnance devait prendre effet le 1er janvier 1978. Le rapport du Président figurant à l'annexe I ainsi que le cas No 214 à l'annexe IV du présent rapport fournissent tous les détails sur ce cas.

110. Une des propositions soumises à l'examen du Comité par une délégation en application des résolutions du Conseil de sécurité 409 (1977) et 411 (1977) pour faire l'objet de recommandations appropriées au Conseil portait sur la question des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud au titre des exceptions prévues au paragraphe 4 de la résolution du Conseil de sécurité 253 (1968) [voir l'appendice au rapport intérimaire du Comité au Conseil (S/12450*)].

C. Mesures prises par les gouvernements et le Comité en application de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité

111. Comme il est indiqué dans le neuvième rapport (S/12265, par. 21), le Comité a présenté au Conseil de sécurité le 31 décembre 1976 un deuxième rapport spécial (S/12296) dans lequel il a recommandé un domaine particulier auquel il est possible d'étendre les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport spécial le 27 mai 1977 à sa 2011ème séance, au cours de laquelle il a adopté la résolution 409 (1977). Aux termes de ladite résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a élargi la portée des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud afin d'incorporer l'interdiction de l'emploi ou du transfert de fonds quelconques en provenance de la Rhodésie du Sud à certaines fins sur les territoires des Etats. Le Comité a également été prié dans la même résolution d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte et de faire rapport au Conseil à ce sujet dès que possible.

112. Le Secrétaire général a reçu du représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 2 juin 1977 12/ faisant connaître l'attitude de son gouvernement à l'égard de ladite résolution. Certains passages de cette lettre sont repris au paragraphe 117 du chapitre III ci-après. Un accusé de réception daté du 8 juin 1977 a également été reçu de la République de Corée. Des communications ont été également reçues de la République-Unie du Cameroun et de la République fédérale d'Allemagne. Dans une note datée du 25 novembre 1977, la République-Unie du Cameroun a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures car les relations financières entre la République-Unie du Cameroun et la Rhodésie du Sud avaient déjà été interdites par les dispositions du décret No 65/DF/544 bis du 15 décembre 1965. Par une note en date du 12 décembre 1977, la République fédérale d'Allemagne a transmis une copie du No 73/1977 du Journal officiel fédéral dans lequel était publié l'amendement No 38 à l'ordonnance sur le commerce extérieur exigeant, pour percevoir certains versements effectués par des étrangers résidant en Rhodésie du Sud, des licences que les autorités fédérales ont reçu pour instruction de ne pas accorder; l'amendement est entré en vigueur le 19 novembre 1977.

113. Conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport intérimaire daté du 18 novembre 1977 (S/12450).

12/ Publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/12341.

CHAPITRE III

REPRESENTATION CONSULAIRE OU AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLÉGAL DANS D'AUTRES PAYS

A. Relations consulaires avec la Rhodésie du Sud

114. Depuis la présentation de son neuvième rapport (S/12265), le Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant qu'un pays, autre que l'Afrique du Sud, aurait un Consulat en Rhodésie du Sud.

B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger

115. Dans son neuvième rapport, le Comité avait signalé, en se fondant sur les renseignements qu'il avait reçus à l'époque, que la Rhodésie du Sud disposait de bureaux d'information en France et aux Etats-Unis, tandis que le statut et les activités du Bureau du représentant du régime illégal en Australie n'étaient pas clairement définis.

116. A la 285ème séance, tenue le 10 février 1977, le représentant de la France a informé le Comité que, le 17 janvier 1977, le Ministre de l'intérieur de son pays avait déclaré illégal le Bureau d'information de la Rhodésie à Paris et a donné l'ordre d'en liquider les avoirs dans un délai d'un mois. Depuis, le Comité a appris la fermeture du Bureau en France et a reçu des renseignements supplémentaires concernant les autres bureaux.

117. Dans une lettre datée du 2 juin et adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Australie a déclaré qu'à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 409 (1977) qui vise à mettre un terme au maintien de bureaux d'information de la Rhodésie du Sud à l'étranger, son gouvernement avait décidé de présenter un projet de loi qui lui donnerait effet durant la session parlementaire devant s'ouvrir en août 1977. La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis ultérieurement des documents rendant compte des débats dont cette question avait fait l'objet au Parlement australien et contenant des extraits d'une déclaration faite à la presse par le Ministre australien des affaires étrangères, déclaration dont il ressortait que le gouvernement ne serait pas en mesure d'introduire le projet de loi en question avant l'ajournement du Parlement le 8 novembre 1977, le Ministre des affaires étrangères avait toutefois réaffirmé que des mesures seraient prises pour appliquer la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité.

118. Le représentant des Etats-Unis a communiqué au Comité des copies des rapports périodiques supplémentaires que le "South Rhodesian Office" à Washington, D.C., avait présentés au Ministère de la justice, comme l'exigeait la loi des Etats-Unis du mandataire d'un commettant étranger. Ces rapports contiennent des indications sur les objectifs et les activités de ce Bureau ainsi que sur son financement et les paiements effectués par lui durant les périodes considérées. Le représentant des Etats-Unis a assuré le Comité que son gouvernement, qui était l'un des auteurs de la résolution 409 (1977), était en faveur de son application au "Rhodesian Information Office" et étudiait actuellement les meilleurs moyens de l'appliquer.

119. Toutefois, le Comité a estimé qu'il devait envoyer des notes aux Gouvernements de l'Australie et des Etats-Unis pour insister sur le caractère urgent de la question, leur faire part de sa préoccupation devant le fait que des bureaux du régime illégal de la Rhodésie du Sud continuaient d'exister et de fonctionner sur leurs territoires, et émettre l'avis que ces bureaux auraient probablement été contraints de cesser toute activité si le paragraphe 3 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité avait été appliqué. On trouvera de plus amples renseignements sur la question des bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger sous la rubrique cas No 143, à l'annexe II du présent rapport.

CHAPITRE IV

COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD

120. Ainsi qu'il a été indiqué dans le neuvième rapport du Comité (S/12265), il semble que des liaisons aériennes directes aient continué d'exister uniquement entre la Rhodésie du Sud, d'une part, et le Portugal et l'Afrique du Sud, d'autre part. Durant la période considérée dans le présent rapport, les Gouvernements portugais et sud-africain n'ont pas informé le Comité des mesures prises ou envisagées par eux à l'égard de ces liaisons aériennes directes ou par leurs compagnies aériennes nationales à l'égard des accords intercompagnies de l'IATA conclus entre elles et Air Rhodesia.

A. Cas pertinents examinés par le Comité

a) Vols effectués par des compagnies aériennes privées (Cas No 154 : Tango Romeo)

121. Le cas No 154 a été examiné dans les huitième et neuvième rapports du Comité (S/11927/Rev.1, par. 91 et S/12265, par. 93 respectivement). Il est étroitement lié aux cas Nos 232 et INGO-9 qui n'ont suscité aucun fait nouveau depuis que le neuvième rapport a été publié. En 1976, le Gouvernement gabonais a fait savoir au Comité qu'Affretair, compagnie aérienne autrefois enregistrée et installée au Gabon, avait été dissoute et incorporée à la compagnie aérienne nationale Air Gabon. Le Comité attend toujours du Gouvernement gabonais des renseignements complémentaires en particulier sur l'indemnité qui a peut-être été versée aux anciens propriétaires d'Affretair et sur l'éventualité d'une absorption des anciens employés d'Affretair par Air Gabon.

122. Entre-temps, dans une note datée du 24 octobre 1977, le Royaume-Uni a fait état de nouveaux renseignements sur les activités de deux compagnies aériennes, qui serviraient de façade à Air Trans-Africa (ATA), compagnie aérienne sud-rhodésienne ayant son siège à Salisbury. Il s'agirait d'une part d'Air Gabon Cargo dont le siège se trouverait à Libreville (Gabon) et dont les locaux et installations ainsi que la plupart des employés seraient ceux de l'ancienne compagnie Affretair et d'autre part de Cargoman Ltd. de Genève et Mascate. Cargo-Lux de Luxembourg a continué à assurer l'entretien de l'avion exploité par ATA tandis qu'ATA a conclu un contrat avec Trans-Mediterranean Cargo de Beyrouth pour la livraison de pièces détachées pour avions. Les vols commerciaux effectués par l'appareil de l'ATA ont desservi quelque 16 pays d'Europe occidentale, du Moyen-Orient, d'Asie et d'Afrique et ont permis au régime illégal de la Rhodésie du Sud de gagner des devises dont elle a grandement besoin, mais l'ATA a également affrété des avions à d'autres compagnies aériennes. La note du Royaume-Uni contient en outre une liste des employés de l'ATA, d'Affretair, d'Air Gabon Cargo et de Cargoman Ltd., aux déplacements desquels le Royaume-Uni avait imposé des restrictions. Les renseignements ci-dessus ont été portés à l'attention du gouvernement principalement intéressé ainsi qu'à celle de tous les Etats Membres.

123. En outre, à la 302ème séance, le représentant des Etats-Unis a fourni au Comité des renseignements concernant les activités d'une autre compagnie aérienne exerçant ses activités à partir du Gabon au profit du régime illégal de Rhodésie du Sud. Selon ces renseignements, cette compagnie aérienne, Air Gabon Fret, servait simplement de prête-nom à la compagnie sud-rhodésienne Air Trans-Africa et

elle opérait en relation avec une compagnie immatriculée au Gabon "la Soduko". Entre autres activités, cette compagnie, qui utilise actuellement trois appareils DC-8, livre chaque semaine de la viande de boeuf d'origine sud-rhodésienne au Congo, au Gabon et à Sao Tomé-et-Principe. Au moment où le présent rapport a été établi, le Comité étudiait les renseignements fournis par les Etats-Unis et les mesures à prendre.

124. Dans le même temps, des communications ont été reçues de Maurice, des Pays-Bas, du Gabon, de la France, de Sri Lanka et du Luxembourg, au sujet de la note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1977. Maurice a donné l'assurance qu'aucun service n'avait été fourni à aucune des compagnies aériennes mentionnées dans la note du Royaume-Uni. Les Pays-Bas ont exprimé l'avis qu'il serait possible de prévenir les activités répréhensibles des compagnies aériennes en cause avec l'aide du Gouvernement gabonais, auquel on devrait adresser un appel urgent à cet effet. Le Gabon a répété ce qu'il avait déjà dit dans sa réponse antérieure au Comité, à savoir que la compagnie aérienne Affretair n'existait plus et que le Gabon, ayant conclu, en ce qui concerne son ravitaillement en viande, des accords avec d'autres fournisseurs grâce auxquels il disposait maintenant de stocks bien supérieurs à ses besoins mensuels, le problème était déjà résolu. La France a informé le Comité que la compagnie Air France avait à trois reprises, entre novembre 1976 et janvier 1977, affrété un appareil DC-8 de la compagnie Air Gabon Cargo en vue de transporter des produits alimentaires destinés aux enfants de Lyon à Dahrán, en Arabie Saoudite, mais que le gouvernement avait rappelé à la compagnie Air France les rapports existant entre Air Gabon Cargo et Air Trans-Africa et qu'aucun accord d'affrètement n'avait été conclu depuis. Sri Lanka a reconnu qu'un appareil de la compagnie Cargoman Ltd., exploité pour le compte d'Air Gabon, avait été autorisé à atterrir à Sri Lanka le 5 juillet 1977 mais qu'il s'agissait d'un vol spécial, l'appareil transportant le Président du Gabon et son entourage qui se rendaient à Sri Lanka; les autorités n'avaient donc pas eu l'occasion de s'assurer de l'authenticité du transporteur. Le Luxembourg a déclaré que la compagnie luxembourgeoise Cargolux n'assurait plus l'entretien d'aucun appareil d'Affretair et que l'appareil expressément mentionné dans la note du Royaume-Uni n'avait pas atterri au Luxembourg au cours des dix-huit mois précédents.

b) Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud et accords de l'IATA concernant Air Rhodesia (Cas Nos 213 et INGO-4)

125. Ainsi qu'il est indiqué dans le neuvième rapport (S/12265, par. 95), le cas No 213, ouvert par le Comité en 1975, a été examiné en étroite liaison avec le cas No INGO-4 (accords entre Air Rhodesia et l'IATA). Il ne s'est pas produit de faits nouveaux en ce qui concerne ces affaires si ce n'est que des notes de rappel spéciales ont été adressées au Portugal auquel il a été demandé si les enquêtes dont le gouvernement avait fait état dans sa note générale du 14 octobre 1976 (voir le neuvième rapport, S/12265, vol. II, annexe II, (160) Cas No 173, par. 7) étaient terminées et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.

B. Examen de l'ensemble de la question

126. Une délégation a de nouveau proposé que la question générale des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud dont le Comité avait poursuivi l'examen en 1976 figure parmi les questions que le Comité devrait prendre en considération afin de pouvoir faire des recommandations concrètes au Conseil de sécurité au sujet des mesures à prendre pour donner effet aux paragraphes pertinents des résolutions 409 (1977) et 411 (1977) du Conseil. A ce propos, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport intérimaire daté du 18 novembre 1977 (S/12450).

CHAPITRE V

IMMIGRATION ET TOURISME

A. Immigration

a) Renseignements de caractère général

127. Le régime illégal a continué à s'intéresser à l'immigration et au tourisme pour des raisons à la fois politiques et économiques. Le tourisme est une source importante de devises pour le régime illégal.

b) Population

128. La population totale de la Rhodésie du Sud était de 6 630 000 habitants à la fin de 1976, soit 210 000 personnes de plus qu'en 1975 comme l'indique le tableau 1. Le tableau montre la répartition de la population et établit une comparaison avec les statistiques des années précédentes :

Tableau 1

POPULATION DE LA RHODESIE DU SUD

(Chiffres arrondis, en milliers) 13/

<u>Année</u> (31 décembre)	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>	<u>Asiatiques</u>	<u>Métis</u>	<u>Total</u>
1965 <u>14/</u>	4 260	210	8,0	12,6	4 490
...
1971	5 310	255	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271	9,7	19,0	6 000
1974	5 900	274	9,9	19,9	6 200
1975	6 110	278	10,0	20,9	6 420
1976	6 320	273	10,2	22,0	6 630

129. D'après les chiffres publiés par le régime illégal, le nombre de Blancs quittant la Rhodésie du Sud a fortement augmenté en 1976. Quant à l'immigration européenne, on constate, depuis ces dernières années, l'évolution suivante :

13/ Supplement to the Monthly Digest of Statistics, juillet 1977 (Central Statistical Office - Salisbury). En juin 1977, le chiffre de la population était passé selon les estimations à 6 740 000. (Le Comité fait habituellement preuve d'une certaine circonspection lorsqu'il utilise les chiffres publiés par le régime illégal).

14/ Au 30 juin 1965.

Tableau 2 15/

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
1971	14 743	5 336	9 407
1972	13 966	5 141	8 825
1973	9 433	7 751	1 682
1974	9 649	9 069	580
1975	12 425	10 497	1 928
1976	7 782	14 854	-7 072

130. Selon les chiffres publiés, la Rhodésie du Sud a enregistré au cours de la période allant de janvier à juin 1977 une perte nette de 5 761 Européens alors qu'au cours de la même période l'année précédente, elle n'en avait perdu que 2 279. On trouvera ci-après un tableau comparatif des statistiques portant sur le premier semestre de 1977 et sur le premier semestre de 1976 :

Tableau 3

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
1976 (janvier-juin)	4 799	7 078	-2 279
1977 (janvier-juin)	2 941	8 702	-5 761

B. Tourisme

131. Comme le montre le tableau ci-dessous, la situation politique toujours incertaine et l'ampleur croissante des opérations militaires ont porté un coup très dur à l'industrie du tourisme du régime illégal.

Tableau 4

VOYAGEURS ETRANGERS

	<u>En transit</u>	<u>En voyage d'affaires</u>	<u>Venant poursuivre des études</u>	<u>En vacances</u>	<u>Total</u>
1965	103 816	25 194	5 643	208 725	343 378
...
1974	12 498	22 878	7 758	229 570	272 704
1975	14 668	20 368	5 257	244 404	284 697
1976	7 615	16 909	4 907	140 423	169 854

132. Comme il ressort du tableau ci-dessous, le nombre de touristes étrangers entrés en Rhodésie du Sud de janvier à juin a fortement diminué au cours des trois dernières années.

15/ Sauf indication contraire, les chiffres utilisés dans la suite du présent chapitre sont extraits du Monthly Digest of Statistics, août 1977 (Central Statistical Office - Salisbury).

Tableau 5

TOURISTES ETRANGERS ENTRES EN RHODESIE DU SUD

1975 (janvier-juin)	112 118
1976 (janvier-juin)	78 841
1977 (janvier-juin)	44 226

a) Cas concernant le tourisme

133. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a continué d'examiner un certain nombre de cas concernant le tourisme qui figuraient déjà sur sa liste. Les mesures prises par le Comité en ce qui concerne ces cas sont exposées en détail aux paragraphes 74 à 76 du chapitre I B ci-dessus. On trouvera ci-après des renseignements importants concernant le cas No 227.

b) Admission de détenteurs de passeports sud-rhodésiens dans certains pays

134. Le cas No 227 reposait sur la parution de réclames touristiques annonçant que certains pays étaient disposés à accepter des voyages en provenance de Rhodésie du Sud, même détenteurs de passeports délivrés par le régime illégal; à ce propos, la Suisse a fait savoir au Comité que le simple fait d'accepter l'entrée en Suisse de porteurs de passeports rhodésiens n'avait pas nécessairement eu pour conséquence d'augmenter le mouvement de voyageurs entre la Rhodésie et la Suisse depuis l'entrée en vigueur des sanctions, ajoutant que cette pratique n'impliquait en aucun cas la reconnaissance de la nationalité du porteur du passeport, les passeports étant considérés comme de simples titres de voyage. La Suisse a ultérieurement précisé que, ne reconnaissant pas le régime illégal, elle ne reconnaissait pas davantage la qualité diplomatique ou consulaire de ses agents, qui étaient donc astreints aux mêmes formalités que les détenteurs de passeports rhodésiens ordinaires. La Suisse a toutefois renoncé à exiger des visas pour les résidents sud-rhodésiens détenteurs d'un passeport britannique.

135. Le Comité a toutefois décidé de demander au Gouvernement suisse des éclaircissements sur les dispositions de la législation suisse régissant les passeports, que les autorités suisses semblaient considérer comme de simples titres de voyage, n'impliquant pas la reconnaissance de la nationalité de leurs détenteurs. Le Comité a également décidé de solliciter l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la position du Gouvernement suisse à l'égard des passeports et sur les incidences éventuelles pour les Etats Membres de l'acceptation de cette position.

136. Dans le même temps, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration à la 297ème séance du Comité au sujet de la politique suivie par le Gouvernement britannique en ce qui concerne la délivrance de passeports de faveur à des Sud-Rhodésiens. Il répondait ce faisant à des observations formulées par le Président par intérim du Comité dans une lettre transmettant aux autorités britanniques, pour suite à donner, copie de diverses communications reçues d'un résident sud-rhodésien mécontent et relatives à la délivrance d'un passeport britannique de faveur. Le Président par intérim a indiqué que le Comité souhaitait savoir quelles conditions devaient remplir les personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud pour obtenir un tel passeport et comment le Gouvernement

britannique s'assurait que les activités de ces personnes à l'étranger ne favorisaient pas les buts et intérêts du régime illégal. Après avoir cité le paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a énuméré les catégories de citoyens sud-rhodésiens auxquels le Gouvernement britannique pouvait délivrer des passeports à titre exceptionnel. Toutes les demandes, a-t-il dit en conclusion, étaient jugées avec bienveillance quant au fond, encore qu'il fût nécessaire d'exercer un contrôle très strict de ce système pour éviter d'éventuels abus (par exemple dans le dessein d'enfreindre les sanctions). Pour le texte complet de la déclaration du représentant du Royaume-Uni et les faits nouveaux intervenus au sujet de cette affaire, voir (244), Cas No 227, à l'annexe II du présent rapport.

137. Le Conseiller juridique a fait connaître son opinion dans un mémorandum daté du 8 décembre 1977, que le Comité était encore en train d'étudier lorsque le présent rapport a été établi.
